

ԼԵՂՈՒ

limbă

SIXIÈME

RAPPORT D'ÉVALUATION SUR L'AUTRICHE

nyelv

γλώσσα

Comité d'experts de
la Charte européenne
des langues régionales
ou minoritaires

ЯЗИК

cànan

ķiõll

språk

Adopté le 10 juin 2026

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur le terrain d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuels commentaires dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2026)11

Or. angl

Publié le 16 septembre 2026

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	5
Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Autriche – Evolutions récentes et tendances	7
1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques relatives aux langues régionales ou minoritaires en Autriche	7
1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Autriche...	19
Chapitre 2 Respect par l’Autriche de ses engagements au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations	28
2.1 Croate du Burgenland	28
2.1.1 Respect des engagements souscrits par l’Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate du Burgenland	28
2.1.2 Recommandations du Comité d’experts sur la manière d’améliorer la protection et la promotion du croate du Burgenland en Autriche	31
2.2 Tchèque	32
2.2.1 Respect des engagements souscrits par l’Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque	32
2.2.2 Recommandations du Comité d’experts sur la manière d’améliorer la protection et la promotion du tchèque en Autriche	33
2.3 Hongrois	34
2.3.1 Respect des engagements souscrits par l’Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois	34
2.3.2 Recommandations du Comité d’experts sur la manière d’améliorer la protection et la promotion du hongrois en Autriche	37
2.4 Romani.....	38
2.4.1 Respect des engagements souscrits par l’Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani.....	38
2.4.2 Recommandations du Comité d’experts sur la manière d’améliorer la protection et la promotion du romani en Autriche.....	39
2.5 Slovaque	40
2.5.1 Respect des engagements souscrits par l’Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque	40
2.5.2 Recommandations du Comité d’experts sur la manière d’améliorer la protection et la promotion du slovaque en Autriche	41
2.6 Slovène	42
2.6.1 Respect des engagements souscrits par l’Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène	42

2.6.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Autriche	45
Chapitre 3	[Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	46
Annexe I:	Instrument de ratification	47
Annexe II :	Commentaires des autorités autrichiennes	49

Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Autriche en 2001 et s'applique au croate du Burgenland, au hongrois, au slovène, au tchèque, au romani et au slovaque.

L'Autriche possède un système bien développé de protection et de promotion des langues minoritaires, l'accent étant tout particulièrement mis sur le hongrois et le croate du Burgenland dans le *land* du Burgenland et sur le slovène dans le *land* de Carinthie. Les activités menées dans toutes les langues minoritaires et sur l'ensemble du territoire sont essentiellement financées par les autorités fédérales, mais de récentes coupes budgétaires ont soulevé des inquiétudes quant à la pérennité des projets en cours et à venir. Le dialogue entre les autorités et les locuteurs des langues minoritaires est constructif.

Des améliorations ont été constatées à la suite de l'adoption de certaines mesures ces dernières années, telles que l'accord entre la fédération et les *länder* au sujet de l'éducation préscolaire, le financement fédéral du développement du bilinguisme dans l'administration ou l'adoption de nouveaux programmes scolaires, qui prévoient l'enseignement de la langue, de la culture et de l'histoire de chacune des six minorités nationales dans toutes les écoles d'Autriche. Plus récemment, dans le contexte du 50^e anniversaire, en 2026, de l'adoption de la loi sur les minorités nationales, le Parlement autrichien a mis en place des initiatives visant à améliorer la visibilité de ces minorités et de leurs langues grâce à l'organisation d'événements, d'activités dans les écoles et d'expositions, ce qui pourrait être considéré comme une bonne pratique. Le Burgenland et la Carinthie, notamment, ont intensifié leurs efforts pour renforcer la présence du croate du Burgenland, du hongrois, du romani et du slovène dans l'éducation, l'administration et la vie publique en général, respectivement. Cependant, de récents incidents dans ces deux *länder* ont soulevé des préoccupations chez les locuteurs des langues minoritaires.

L'absence d'approche structurée et proactive en matière de protection des langues minoritaires en Styrie et, en particulier, à Vienne, malgré un certain soutien, continue de poser problème. L'école Komenský, un établissement unique proposant un enseignement bilingue en tchèque et en slovaque du niveau préscolaire à l'enseignement secondaire, se trouve toujours dans une situation financière difficile, malgré le soutien qui a été mis en place, et son avenir est incertain. Les locuteurs des langues minoritaires considèrent cette école comme un modèle, et comme la solution pour garantir un enseignement bilingue pour les autres langues minoritaires à Vienne.

En outre, des défis subsistent en ce qui concerne la continuité de l'enseignement, le manque d'enseignant-es possédant les qualifications nécessaires pour dispenser un enseignement bilingue, en particulier au niveau préscolaire, ainsi que le manque de manuels. Les efforts déployés par les autorités de Carinthie pour soutenir l'utilisation du slovène ont eu des retombées positives. Cependant, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour renforcer l'utilisation du croate du Burgenland, du hongrois et du slovène devant les tribunaux et dans l'administration.

Par ailleurs, toutes les langues minoritaires sont présentes dans les médias, y compris en ligne, notamment grâce au radiodiffuseur de service public ORF. Cependant, pour certaines langues minoritaires, la durée et la fréquence des émissions sont trop limitées. Les langues minoritaires sont employées dans les nouveaux médias et sur les réseaux sociaux, où les associations ou les médias dans les langues minoritaires sont présents (journaux, plateformes en ligne, etc.).

Les activités culturelles sont un cadre propice à une large utilisation des langues minoritaires. Le fait que le Burgenland et la Carinthie, en particulier, prennent de plus en plus ces langues en considération dans leurs activités culturelles est à saluer.

En outre, une intense coopération transfrontalière a été mise en place entre les autorités, les institutions et les associations autrichiennes et celles des pays voisins, ce qui est bénéfique pour les langues minoritaires.

Enfin, malgré des initiatives positives, il est nécessaire de continuer à promouvoir la connaissance, le respect et la compréhension des langues et des cultures des minorités en tant que composantes à part entière de l'Autriche, en particulier dans l'enseignement général et dans les médias.

Ce sixième rapport d'évaluation reflète la situation politique et juridique de l'Autriche au moment de la visite du Comité d'experts, en février 2026.

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Autriche – Evolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte »), est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. L'Autriche a signé la Charte le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 28 juin 2001. La Charte est entrée en vigueur à l'égard de l'Autriche le 1^{er} octobre 2001 et s'applique au croate du Burgenland, au hongrois au slovène (langues couvertes par les parties II et III), ainsi qu'au tchèque, au romani et au slovaque (couverts par la partie II seulement).

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans¹ des rapports sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités autrichiennes ont soumis leur sixième rapport périodique le 1^{er} octobre 2025, dans le respect des délais prévus². Le Comité d'experts souligne que les rapports périodiques devraient contenir des informations couvrant la période allant de la visite sur le terrain précédente à la date de présentation du rapport périodique suivant. Le sixième rapport périodique contient également des informations ayant déjà été prises en compte par le Comité d'experts dans son cinquième Rapport d'évaluation, dont il est fait mention tout au long du présent rapport. Ce sixième Rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations figurant dans le rapport périodique, sur les informations complémentaires communiquées par les autorités et sur les déclarations faites par les représentant-es des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur le terrain (16-20 février 2026) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte. Dans le cadre de la visite sur le terrain et du présent cycle de suivi, la question de l'égalité de genre a été prise en compte.

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires de l'Autriche et sur la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités autrichiennes en réponse aux recommandations émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du cinquième cycle de suivi, tout en attirant l'attention sur des points nouveaux. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée l'état de la mise en œuvre de chacun des engagements de l'Autriche à l'égard, des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités de ce pays. Sur la base de son évaluation, au chapitre 3, le Comité d'experts propose au Comité des Ministres des recommandations à adresser au Gouvernement autrichien, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte. Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à faire traduire ce rapport en allemand et dans les langues régionales ou minoritaires afin d'aider les autorités, les organisations, les organes consultatifs et les autres acteurs concernés à mettre pleinement en œuvre la Charte, conformément à l'article 6 et à l'article 7, paragraphe 4.

4. Le présent rapport reflète la situation politique et juridique qui prévalait au moment de la visite sur le terrain effectuée par le Comité d'experts, en février 2026. Il a été adopté par le Comité d'experts le 10 juin 2026.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques relatives aux langues régionales ou minoritaires en Autriche

5. L'Autriche possède un système bien développé de protection et de promotion des langues minoritaires, qui s'appuie sur de solides dispositions juridiques pour le hongrois et le croate du Burgenland³ dans le land du Burgenland et le slovène dans le land de Carinthie, notamment en ce qui concerne leur

¹ L'article 15.1 de la Charte exige des États parties qu'ils présentent des rapports périodiques tous les trois ans. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le 1^{er} juillet 2019, les États parties sont tenus de présenter leur rapport tous les cinq ans, et non plus tous les trois ans. Voir les décisions du Comité des Ministres sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e, paragraphe 1.a.](#)) ; ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#), paragraphe 1.a.).

² [MIN-LANG \(2025\) PR 3](#).

³ L'instrument de ratification désigne cette langue minoritaire protégée par la Charte par le terme « burgenlandcroate », et la législation autrichienne par « croate ». Le Comité appelle cette langue « croate du Burgenland » dans le présent rapport. Voir le premier Rapport sur la mise en œuvre de la Charte des langues régionales ou minoritaires ([ECRML \(2005\) 1](#)), paragraphe 15.

utilisation dans l'éducation, devant la justice et dans l'administration. Les autorités fédérales prévoient des fonds pour les organisations de tous les « groupes ethniques⁴ » et la conduite de leurs activités culturelles dans tout le pays, et ceux-ci sont complétés, à une certaine hauteur, par un soutien des länders. Toutes les langues minoritaires ont une présence, plus ou moins importante, dans les médias, les émissions du radiodiffuseur de service public ORF étant largement accessibles dans toute l'Autriche. Tandis que des insuffisances persistent dans la pratique dans plusieurs domaines couverts par la Charte, le dialogue instauré entre les locuteurs des langues minoritaires et les autorités autrichiennes est généralement constructif, et il existe une volonté, tant au niveau des autorités fédérales que de celles du Burgenland et de la Carinthie, de renforcer la promotion des langues minoritaires. À Vienne et en Styrie, malgré un certain soutien, l'absence d'un cadre spécifique pour la promotion des langues minoritaires a des répercussions en particulier sur l'éducation.

Action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires

6. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités autrichiennes de « **prendre des mesures supplémentaires en vue d'une politique structurée de protection et de promotion de toutes les langues minoritaires, en particulier à Vienne et en Styrie** ». Le rapport périodique décrit les mesures adoptées dans le cadre du Programme fédéral précédent (2020-2024⁵), ainsi que les dispositions du nouveau Programme gouvernemental 2025-2029, qui prévoit « un engagement clair envers les minorités nationales reconnues en Autriche comme des éléments à part entière de l'identité autrichienne », ainsi que le « développement de l'offre éducative dans les langues minoritaires ». Il évoque également la restructuration de la procédure de financement au niveau fédéral, grâce à laquelle les fonds sont disponibles plus tôt dans l'année, et une période biennale de financement a été mise en place pour trois des quatre catégories de subventions⁶. L'instauration d'un cycle de financement sur deux ans peut être considérée comme une bonne pratique étant donné qu'elle permet une meilleure planification et une meilleure mise en œuvre des activités. En ce qui concerne Vienne, le rapport périodique mentionne le soutien financier actuel apporté par les autorités fédérales et la ville de Vienne, ainsi que l'offre éducative, et plus particulièrement l'école Komenský, l'enseignement de la première langue⁷ et les initiatives extrascolaires. À cet égard, il reconnaît que l'éducation est le principal domaine de préoccupation des locuteurs des langues minoritaires à Vienne, qui ont pour objectif de proposer une offre calquée sur le modèle de l'école Komenský, c'est-à-dire une école privée qui dispense un enseignement bilingue du niveau préscolaire au deuxième cycle du secondaire⁸. En ce qui concerne la Styrie, le rapport périodique souligne la bonne qualité du dialogue instauré entre les autorités et les locuteurs du slovène, ainsi que la présence de cette langue dans les domaines de la culture et de l'éducation, où elle est notamment enseignée en tant que première langue.

7. Le Comité d'experts salue l'engagement continu des autorités autrichiennes envers les minorités nationales et leurs langues. Les mesures qui avaient déjà été prises en considération dans le rapport d'évaluation précédent, comme l'augmentation du financement fédéral en 2021, l'accord visé à l'article 15A de la Constitution fédérale autrichienne entre la Fédération et les länders concernant l'enseignement préscolaire (ci-après, « l'Accord 15A sur l'enseignement préscolaire ») ou le financement fédéral pour le développement du bilinguisme dans l'administration ont eu des retombées positives sur la promotion des langues minoritaires⁹. Il convient en particulier de reconnaître les initiatives mises en œuvre par les autorités en Carinthie et au Burgenland pour soutenir ces langues. Cependant, malgré un dialogue de bonne qualité et un certain soutien aux locuteurs du slovène en Styrie, le Comité d'experts note qu'il n'existe toujours pas de politique structurée ni d'approche proactive des langues minoritaires dans ce land, ni à

⁴ La législation autrichienne emploie le terme *Volksgruppe*, qui, dans ce contexte, peut être traduit par « groupe ethnique » ou « minorité nationale ». Le Comité d'experts utilisera l'expression « minorité nationale » tout au long du présent rapport.

⁵ Voir le cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 7.

⁶ Les subventions accordées par la Chancellerie fédérale se répartissent en quatre catégories : les subventions au titre de la loi sur les minorités nationales, les autres subventions, le financement des projets interculturels et le financement des médias. En ce qui concerne les médias, le financement sur deux ans avait déjà été mis en place au moment du cinquième Rapport d'évaluation ; cette mesure a été étendue aux autres subventions et aux projets interculturels.

⁷ [Mehrsprachigkeit – Erstsprachenunterricht – Interkulturelle Bildung](#).

⁸ Voir le cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphes 62 et 68, et le quatrième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([CM\(2018\)38](#)), paragraphes 49 et 52.

⁹ Voir le cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 8.

Vienne. L'ouverture d'esprit dont font preuve les autorités fédérales et le dialogue qu'elles entretiennent avec les locuteurs des langues minoritaires sur les moyens de mettre en place un enseignement bilingue à Vienne sont à saluer, mais ils devraient être suivis de mesures résolues débouchant sur une solution concrète¹⁰.

8. Cependant, des préoccupations ont été exprimées concernant les répercussions de certaines évolutions récentes sur la promotion des langues minoritaires. S'agissant des financements alloués par la Chancellerie fédérale aux minorités nationales, leurs montants sont globalement restés stables par rapport à 2021 (s'établissant à 7,6 millions EUR, contre 7,9 millions EUR en 2021). En 2025 et en 2026, cependant, le budget a diminué à la suite de coupes généralisées dans tous les secteurs, dues à des mesures d'assainissement budgétaire. Les autorités ont informé le Comité d'experts que les coupes touchant les financements alloués aux minorités nationales étaient moins importantes que dans d'autres secteurs et ne concernaient pas deux des quatre catégories de financement ; ainsi, les *subventions au titre de la loi sur les minorités nationales* et le *financement des médias* ne sont pas affectés par ces mesures¹¹. Le montant total de l'aide reste supérieur à 7 millions EUR. De plus, d'autres possibilités de financement existent auprès d'autres ministères fédéraux, tels que le ministère de l'Éducation, ainsi qu'auprès des *länder*. Les locuteurs des langues minoritaires ont toutefois exprimé des inquiétudes quant aux répercussions de ces coupes budgétaires sur les projets en cours et prévus, soulignant également que les montants alloués n'avaient pas été ajustés pour tenir compte de l'inflation ces dernières années.

9. Au moment de la visite sur le terrain, des discussions étaient en cours sur la réduction du temps d'enseignement alloué à la deuxième langue étrangère, qui, dans certaines écoles, est utilisé pour enseigner les langues minoritaires. Ce projet a été confirmé en mars 2026 et sera mis en œuvre dans les *Realgymnasien*¹². Les autorités ne doutent pas que des solutions pourront être trouvées pour garantir l'enseignement des langues minoritaires. L'une d'entre elles pourrait consister, par exemple, à utiliser à cette fin les heures d'enseignement que les écoles sont libres d'allouer à différentes matières.

10. Les locuteurs des langues minoritaires sont toujours d'avis qu'une révision du cadre juridique relatif aux langues minoritaires, qui repose sur la loi sur les minorités nationales (dont on célèbre, en 2026, le 50^e anniversaire de l'entrée en vigueur), afin de refléter les évolutions de la société en temps opportun, en particulier en ce qui concerne le renforcement de l'offre éducative en dehors des territoires où les locuteurs des langues minoritaires sont traditionnellement présents. Selon les autorités, des discussions sur la législation dans ce domaine sont en cours, mais il n'est pas prévu, dans l'immédiat, de la modifier.

11. Dans ce contexte, le Comité d'experts encourage encore une fois les autorités à rechercher, en coopération avec les locuteurs des langues minoritaires, des moyens d'accepter de nouveaux engagements au titre de la Charte pour tenir compte de l'évolution de la situation des langues régionales ou minoritaires et fixer des objectifs d'amélioration à moyen et long termes¹³. Des engagements plus fermes pourraient être pris en faveur du croate du Burgenland, du hongrois et du slovène dans les domaines de l'éducation, de l'administration et de la culture, d'autant plus que, dans certains cas, la situation actuelle sur le terrain est plus favorable que les engagements ratifiés¹⁴.

¹⁰ Voir les Recommandations [CM/RecChL\(2023\)3](#), [CM/RecChL\(2018\)2](#), [CM/RecChL\(2012\)7](#), [CM/RecChL\(2009\)1](#) du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Autriche, dans lesquelles il est spécifiquement fait mention de Vienne dans les recommandations relatives à l'adoption d'une politique structurée concernant les langues minoritaires.

¹¹ Selon les informations disponibles, le montant des coupes s'élevait à 189 000 EUR en 2025 et à 599 000 EUR en 2026. Voir [UG 10-Bundeskanzleramt Budgets 2025 und 2026 | Parlament Österreich](#), [Kritik an Kürzungen für Volksgruppen - Slovenci-Meldungen](#), [Appell an die Bundesregierung: Volksgruppenförderung nicht kürzen!](#).

¹² Cette réduction concerne les heures allouées au latin, ou à la deuxième langue étrangère lorsqu'il n'y a pas d'enseignement du latin, comme c'est le cas dans les *Realgymnasien*.

¹³ Voir le septième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne ([MIN-LANG \(2022\)7](#)), paragraphe 6 ; [Étude sur certains aspects de la protection des langues régionales ou minoritaires et identification de bonnes pratiques dans les États membres](#), Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), p. 43.

¹⁴ Voir le cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphes 9 et 70.

Promouvoir la sensibilisation, le respect et la compréhension à l'égard des langues régionales ou minoritaires

12. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités autrichiennes de « **promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation aux langues et cultures minoritaires en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, dans l'enseignement général et dans les médias** ».

13. De nouveaux programmes d'études sont en vigueur depuis la rentrée scolaire 2023/2024. L'histoire et la culture des minorités nationales sont abordées en application du Principe didactique général n° 6, selon lequel la promotion du respect et l'appréciation de la diversité et des rencontres entre les cultures font partie de la mission de l'école. Ainsi, les élèves devraient être conscients de l'existence de la diversité et du multilinguisme et de leur valeur ; en particulier, la langue, la culture et l'histoire de chacune des six minorités nationales devraient être enseignées, et il conviendrait de faire mieux prendre conscience aux élèves des droits et de la protection des minorités¹⁵. Selon les autorités, dans la pratique, cette sensibilisation se déroule dans le cadre des cours d'histoire ou d'éducation à la citoyenneté dispensés au cours des deux dernières années du premier cycle du secondaire. Elle sera étendue au deuxième cycle du secondaire dans les années scolaires à venir. Lors de la visite dans le pays, les représentant·es des locuteurs des langues minoritaires et d'autres interlocuteurs ont reconnu l'importance des nouveaux programmes scolaires, mais souligné que des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour inclure davantage d'informations sur les langues minoritaires dans les matériels pédagogiques et former le personnel enseignant à ces questions. Les écoles des minorités continuent d'enseigner leur histoire et leur culture respectives en Autriche, mais il est important que les élèves scolarisés dans les établissements ordinaires soient eux aussi suffisamment sensibilisés à ces questions. Une récente étude sur les attitudes et les valeurs des jeunes en Autriche (14-18 ans) a montré que plus d'un tiers d'entre eux n'avaient pas conscience de l'existence des six minorités nationales reconnues dans le pays. Par ailleurs, plus d'un quart de ces jeunes ont tendance à ne pas être d'accord, ou ne sont pas du tout d'accord, avec l'affirmation selon laquelle ces six minorités font partie intégrante de l'Autriche. S'agissant des langues minoritaires, environ la moitié d'entre eux sont favorables à l'idée de renforcer leur visibilité dans l'espace public, tandis que l'autre moitié y est défavorable¹⁶. Le Comité d'experts réitère donc son encouragement aux autorités à prendre des mesures supplémentaires pour garantir la mise en œuvre adéquate de ces objectifs, notamment en fournissant les matériels pédagogiques et en mettant en place les formations des enseignant·es nécessaires¹⁷.

14. En ce qui concerne les médias, l'ORF produit et diffuse l'émission *WIR – das Volksgruppenmagazin* (30 minutes toutes les deux semaines), qui propose des contenus dans toutes les langues minoritaires, avec des sous-titres en allemand¹⁸. L'émission est diffusée sur deux des chaînes de l'ORF ; elle fait également l'objet de rediffusions et est disponible sur la plateforme de diffusion en ligne ORF-ON. De plus, la nouvelle émission en allemand *Daheim*, lancée en janvier 2025 (30 minutes une fois par mois, avec des rediffusions) traite également de questions relatives aux minorités nationales en Autriche¹⁹.

15. Dans un contexte plus large, plusieurs initiatives remarquables visent à sensibiliser aux minorités nationales et à leurs langues en Autriche. Ainsi, en cette année anniversaire, le Parlement autrichien organise, en consultation avec les locuteurs, une exposition sur l'histoire, la culture, les langues et les droits des minorités nationales en Autriche, ainsi que des événements et des activités pour les écoles au sein du Parlement, ainsi qu'en ligne²⁰. Des informations sur les minorités nationales et les langues minoritaires sont également présentées dans le cadre de l'exposition permanente du Parlement autrichien. Les locuteurs

¹⁵ Voir le cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphes 18 et 19.

¹⁶ [Lebenswelten 2025 Einstellungen und Werte von Jugendlichen in Österreich](#), Youth Research of the Colleges of Education of Austria.

¹⁷ Voir le cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 18.

¹⁸ Voir le cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 42.

¹⁹ [Daheim - das Volksgruppenmagazin - ORF III - tv.ORF.at](#).

²⁰ [Neue Ausstellung "Wir sind Demokratie" zu Volksgruppen in Österreich | Parlament Österreich, Thema: Volksgruppen in Österreich - DemokratieWEBstatt.at, Volksgruppen sollen durch breites Angebot im Parlament noch sichtbarer gemacht werden \(PK1029/18.11.2025\) | Parlament Österreich](#).

des langues minoritaires apprécient grandement ces initiatives, que le Comité d'experts salue et considère comme des exemples de bonnes pratiques. En Carinthie, une commune germanophone et une commune bilingue participent aux événements annuels *Kulturtandem/Kulturni tandem* depuis 2023. D'autres événements, commémorations et expositions dans ce même land mettent en lumière l'histoire et la contribution des locuteurs du slovène et sont en partie organisés dans cette langue, ce que les locuteurs apprécient. En outre, les organisations culturelles de cette minorité participent activement à la conception des activités culturelles, y compris à la stratégie culturelle de la Carinthie. Au Burgenland, il est prévu de consacrer une partie du musée du land, qui fait actuellement l'objet de travaux de rénovation, aux minorités nationales. Par ailleurs, la Maison des minorités nationales, qui devrait ouvrir au cours de l'année 2026 à Oberwart/Felsőőr, se veut un centre culturel pour les locuteurs du croate du Burgenland, du hongrois et du romani au Burgenland. Elle permettra aussi de sensibiliser à l'existence de ces communautés, en organisant des activités conjointes avec des écoles, par exemple.

16. Cependant, des incidents survenus récemment ont aussi soulevé des préoccupations chez les locuteurs des langues minoritaires. En effet, des panneaux toponymiques ont été vandalisés en Carinthie à l'automne 2025 et au Burgenland au printemps 2026²¹. En outre, en février 2026, l'un des membres du Parlement de Carinthie a reçu un avertissement et s'est vu rappeler à l'ordre par la présidence du parlement pour avoir utilisé des mots en slovène²². Cet incident a été traité par les autorités dans le cadre du « Forum de dialogue pour le développement de régions mixtes » en Carinthie. En outre, en juillet 2025, une opération de police s'est déroulée dans un camp de jeunesse organisé au Peršmanhof, un musée et important lieu de mémoire et de commémoration pour la minorité nationale slovène. Le rapport d'expert commandé par le ministère fédéral de l'Intérieur a conclu que cette intervention était illégale et disproportionnée ; de plus, il n'avait pas été tenu compte du fait que, dans le contexte particulier du Peršmanhof, une telle intervention allait être perçue comme hostile envers les minorités et qu'une sensibilité particulière aurait été de mise. Le rapport recommandait, entre autres, de mettre en place des formations sur l'histoire du Peršmanhof et sur les interventions sur des sites de mémoire, ainsi que de renforcer les compétences en langues minoritaires des agent-es des forces de l'ordre, et notamment d'en faire une condition pour l'accès aux postes de direction²³. Par ailleurs, les représentant-es des locuteurs du romani sont particulièrement préoccupé-es par le discours de haine en ligne dont ils sont la cible²⁴. Ces faits montrent clairement à quel point il est important de concevoir et de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour sensibiliser la population et promouvoir le respect et la compréhension à l'égard des langues minoritaires.

17. Le Comité d'experts réaffirme que la protection et la promotion d'une langue régionale ou minoritaire vont de pair avec l'image que s'en fait la société. La sensibilisation de la population majoritaire revêt donc une importance capitale et nécessite des efforts constants, à la fois dans l'enseignement et dans les médias. L'objectif fondamental est d'amener la population majoritaire à apprécier le fait que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire font partie du patrimoine linguistique et culturel de l'État et y apportent leurs langues et leurs cultures²⁵.

18. Les représentant-es des locuteurs des langues minoritaires ont souligné, pendant la visite dans le pays, que la mise en place d'une signalétique bilingue et multilingue (toponymes, noms d'institutions et d'autorités, gares ferroviaires, etc.) devrait être étendue afin de sensibiliser davantage à la présence des langues minoritaires et de renforcer leur visibilité. Le Comité d'experts a été informé qu'en Carinthie, une signalétique bilingue pour les toponymes avait été introduite par des communes qui ne sont pas légalement tenues de le faire, comme cela avait été décidé en 2025 pour le village de Zinsdorf/Svinča vas²⁶. Le Comité d'experts rappelle l'importance de la visibilité des langues minoritaires dans l'espace public. Une signalétique bilingue contribue à améliorer cette dernière et à augmenter le prestige de ces langues en sensibilisant la population majoritaire à leur existence ; elle permet aussi de préserver le patrimoine linguistique. Par

²¹ [Das Österreichische Volksgruppenzentrum: Erneute Beschmierung zweisprachiger Ortstafeln – das ÖVZ warnt vor besorgniserregender Entwicklung und fordert klare politische Reaktionen.](#)

²² [Ordnungsruf wegen slowenischer Worte - Slovenci-Meldungen.](#)

²³ Voir [Peršmanhof: Inzko fordert von Innenminister Karner Offenlegung der Auftraggeber](#), [Peršmanhof: Sprachrechte teilweise gewährt - kaernten.ORF.at](#) ; le rapport du Comité d'experts est disponible en allemand et en slovène à l'adresse suivante : <https://www.bmi.gv.at/downloads/start.html>

²⁴ [Internationaler Roma-Tag thematisiert Hass im Netz gegen die Volksgruppe | Parlament Österreich.](#)

²⁵ Voir, par exemple, le Cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche, [MIN-LANG \(2023\)2](#), paragraphe 22, ainsi que le sixième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Slovaquie ([MIN-LANG \(2025\) 3](#)), paragraphe 16.

²⁶ [Dorf will zweisprachig sein - kaernten.ORF.at.](#)

conséquent, sa mise en place devrait être encouragée, y compris au moyen de mesures d'incitation financière²⁷. Dans ce contexte, le Comité d'experts encourage les autorités à envisager de ratifier l'article 10.2.g pour les langues minoritaires couvertes par la Partie III.

Consultation

19. Les conseils consultatifs relatifs à chacune des six minorités nationales dont les langues sont protégées par la Charte restent les principaux mécanismes de consultation des locuteurs des langues minoritaires. Une Conférence des président-es des conseils consultatifs a également été mise en place. En outre, la Chancellerie fédérale a créé une Plateforme de dialogue avec les Roms. La Plateforme de dialogue avec les six minorités nationales se réunit chaque année depuis 2022, à l'initiative du Parlement autrichien, et est appréciée par les locuteurs des langues minoritaires. De plus, en Carinthie, le « Forum de dialogue pour le développement de la région bilingue » traite de différents sujets et, en 2024, il a créé un groupe de travail sur la continuité de l'éducation aux langues²⁸.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation

20. Toutes les langues minoritaires sont présentes dans l'éducation, mais la portée, les modalités et la pérennité de l'enseignement diffèrent considérablement selon la langue, le niveau scolaire et le *land* concernés²⁹. Au Burgenland et en Carinthie, le croate du Burgenland, le hongrois et le slovène, respectivement, restent bien ancrés dans le système éducatif, l'enseignement de ces langues étant soutenu par des dispositions juridiques et institutions spécifiques, bien que des défis subsistent dans la pratique. La situation du romani dans l'éducation au Burgenland est plus précaire, mais des efforts sont déployés pour améliorer la pérennité de son enseignement. En ce qui concerne Vienne et la Styrie, où aucune disposition juridique spécifique pour l'éducation aux langues minoritaires n'a été adoptée, l'école privée Komenský assure un enseignement bilingue en tchèque et en slovaque à Vienne et constitue, à ce titre, un modèle auquel les autres locuteurs des langues minoritaires aspirent. Cependant, son financement n'est pas garanti sur le long terme. Dans les écoles publiques, les langues minoritaires sont enseignées dans le cadre des « cours de première langue », un modèle qui n'est spécifiquement conçu pour les langues minoritaires³⁰.

21. Le croate du Burgenland et le hongrois au Burgenland, ainsi que le slovène en Carinthie, sont présents dans l'éducation du niveau préscolaire au deuxième cycle du secondaire, ainsi que dans l'enseignement professionnel. L'enseignement bilingue (qui consiste en l'alternance entre les langues d'une journée sur l'autre ou d'une semaine sur l'autre) est proposé en particulier aux niveaux préscolaire et primaire et, dans quelques rares écoles, au niveau secondaire également. Cependant, la principale modalité employée dans le secondaire est l'enseignement des langues minoritaires en tant que matière. Au cours de sa visite en Autriche, le Comité d'experts a été informé que des tests d'entrée à l'école avaient été élaborés en croate du Burgenland, en hongrois et en slovène.

22. Au niveau préscolaire, la mise en œuvre de l'Accord 15A sur l'enseignement préscolaire, en particulier en Carinthie (voir le paragraphe 65), et l'adoption de cadres pédagogiques similaires en Carinthie et au Burgenland, qui, entre autres, visent à améliorer la qualité de l'enseignement et à renforcer l'emploi des langues minoritaires, sont à saluer³¹. Cependant, l'absence d'obligation légale d'assurer un enseignement préscolaire bilingue reste un point de préoccupation pour les locuteurs du slovène³². Des préoccupations ont aussi été exprimées concernant la disponibilité d'établissements scolaires dans lesquels les langues minoritaires sont employées. Les locuteurs des langues minoritaires et les professionnels de l'éducation sont conscients du fait que l'utilisation de ces langues dans les familles

²⁷ Voir, par exemple, le septième Rapport du Comité d'experts sur la Croatie ([MIN-LANG \(2024\)5](#)), paragraphe 32, et le septième Rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne ([MIN-LANG \(2022\)7](#)), paragraphe 30.

²⁸ Voir le cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)) paragraphes 52 à 54.

²⁹ La structure générale du système éducatif autrichien est présentée sur la page suivante : [Das österreichische Bildungssystem](#).

³⁰ Voir le Cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 10.

³¹ Voir [Sprachpädagogisches Rahmenkonzept](#) (disponible en allemand et dans les trois langues minoritaires présentes au Burgenland) et [Leitfaden zur Förderung zwei- und mehrsprachiger Bildung und Betreuung in Kärntner elementaren Bildungseinrichtungen](#) (disponible en allemand et en slovène).

³² Voir le cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 70.

diminue et que les enfants entrent à l'école primaire avec des niveaux disparates de compétences en langue. Le Comité d'experts réaffirme que l'enseignement précoce est de plus en plus important et qu'il est nécessaire non seulement d'adopter des mesures pour renforcer davantage l'enseignement bilingue au niveau préscolaire, en mettant l'accent, par exemple, sur la formation des enseignant-es et la mise à disposition de matériels pédagogiques, mais aussi de rendre un tel enseignement accessible à plus grande échelle. Une campagne de sensibilisation à l'importance de l'utilisation des langues minoritaires au sein des familles et du soutien à la transmission des langues pourrait également être menée, comme suggéré par certains locuteurs des langues minoritaires.

23. Autre défi reconnu tant par les locuteurs des langues minoritaires que par les autorités : la baisse significative du nombre d'élèves suivant un enseignement des/dans les langues minoritaires dans le secondaire. Lors de la visite, les locuteurs de ces langues ont mentionné le faible nombre et la localisation des établissements d'enseignement secondaire, en particulier ceux qui assurent un enseignement bilingue, qui pourraient ne pas être suffisants pour répondre aux besoins dans la région dans laquelle ils vivent. Certain-es sont d'avis que l'enseignement des langues minoritaires en tant que matière au niveau du secondaire, souvent comme matière facultative uniquement, n'est pas une modalité suffisamment attirante pour les élèves qui ont suivi un enseignement bilingue à l'école primaire. Pendant la visite, les autorités ont évoqué un certain manque de connaissance de l'offre existante dans le secondaire. Le Comité d'experts se félicite de la mise en œuvre, à la fois en Carinthie et au Burgenland, de campagnes d'information et de mesures de sensibilisation relatives à l'offre d'éducation aux langues minoritaires dans le secondaire (dossiers d'information destinés aux parents, journées portes ouvertes et journées d'initiation dans les établissements d'enseignement secondaire, visites d'information dans les écoles primaires sur l'offre d'enseignement secondaire, webinaires, informations diffusées sur les réseaux sociaux et les sites internet...). Cependant, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la disponibilité et l'attractivité de l'offre d'éducation aux langues minoritaires dans les établissements d'enseignement secondaire.

24. En ce qui concerne l'enseignement des langues minoritaires en tant que matière, le Comité d'experts rappelle que, conformément à sa pratique, il convient, pour respecter les engagements souscrits au titre de la Charte, de veiller à ce qu'une langue régionale ou minoritaire soit enseignée au moins trois heures par semaine dans le primaire et dans le secondaire. Ces langues devraient aussi faire partie intégrante des programmes scolaires. Par conséquent, il convient, dans les contextes où la langue minoritaire n'est enseignée qu'une ou deux heures par semaine, et en dehors des horaires scolaires « normaux », de concevoir un modèle éducatif plus solide³³. Cela vaut également pour « l'enseignement de la première langue » lorsque les langues minoritaires protégées par la Charte sont enseignées dans ce cadre.

25. L'école privée Komenský à Vienne, qui dispense un enseignement bilingue en tchèque et en slovaque du niveau préscolaire au deuxième cycle du secondaire, est l'établissement scolaire de référence et le seul qui propose un enseignement de ce type pour ces langues. Il est soutenu par les autorités, mais aucune solution n'a encore été trouvée pour garantir un financement pérenne et suffisant sur le long terme. Comme tous les établissements préscolaires et scolaires privés de droit public, l'école Komenský reçoit de Vienne et du ministère fédéral de l'Éducation des subventions et d'autres fonds destinés à la rémunération des enseignant-es. Ses frais de fonctionnement sont financés par les fonds alloués par les autorités fédérales au titre de l'aide aux minorités nationales destinée à la minorité tchèque (qui constitue la majeure partie du financement accordé à la communauté tchèque), par les droits de scolarité versés par les parents et par des dons, mais la Tchéquie contribue également au financement de l'école. Cependant, étant donné que les frais de fonctionnement d'une école trilingue sont élevés, le montant de l'aide perçue est insuffisant et, pendant sa visite, le Comité d'experts a été informé que l'établissement rencontrait des difficultés financières. Les autorités se penchent actuellement sur des solutions possibles avec l'association de l'école Komenský, qui assure la gestion de l'établissement. Les locuteurs des langues minoritaires ne sont pas favorables à l'idée d'en faire une « école européenne³⁴ », car cela ne correspondrait pas au modèle d'une école de langue minoritaire. Ils préféreraient que l'établissement conserve son statut d'école de langue minoritaire à Vienne et privilégieraient donc une solution s'inscrivant dans le cadre de la loi sur les écoles

³³ Voir le cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 11.

³⁴ [Europäische Schulen](#) ; [Que sont les écoles européennes ? | EURSC](#).

privées. Reconnaisant le rôle de l'école Komenský dans la promotion du tchèque et du slovaque en Autriche, le Comité d'experts exhorte les autorités à travailler à une solution à long terme qui reflète leurs engagements envers ces langues en tant que langues minoritaires protégées par la Charte, en étroite consultation avec les locuteurs³⁵.

26. Selon les autorités, l'une des solutions pour l'école Komenský pourrait consister à mettre en place, dans une certaine mesure, un enseignement bilingue à Vienne pour le croate du Burgenland, le hongrois et le slovène. Des discussions sont en cours à ce sujet depuis 2024 et l'option que préfèrent les locuteurs des langues minoritaires repose sur le modèle de l'école Komenský, c'est-à-dire une école privée gérée par une association. Au début, l'enseignement pourrait se dérouler à l'école Komenský, qui pourrait fournir l'expertise nécessaire. Les représentant-es du ministère de l'Éducation se sont montrés ouverts à la recherche d'une solution, tout en soulignant le temps que cela demande et les contraintes budgétaires. Les représentant-es des locuteurs des langues minoritaires rencontrés pendant la visite en Autriche reconnaissent tous la nécessité de mettre en place un enseignement bilingue à Vienne et plaident en faveur d'une modification de la loi sur les écoles privées afin de garantir que les frais de fonctionnement des écoles de langue minoritaire sont pris en charge. Les écoles bilingues privées sont aussi perçues par les locuteurs des langues minoritaires comme un moyen de remédier à l'absence d'approche structurée et proactive de l'éducation aux langues minoritaires à Vienne.

27. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités autrichiennes de « **prendre des mesures pour s'assurer qu'un nombre suffisant d'enseignants formés à l'enseignement en/des langues minoritaires soit disponible, en particulier pour l'enseignement préscolaire** ».

28. Selon le rapport périodique, le nombre d'enfants ou d'élèves par enseignant-e correspond à la moyenne autrichienne, qui est égale ou inférieure aux moyennes de l'UE et de l'OCDE. Tout en donnant un aperçu du nombre d'inscrit-es dans les diverses formations des enseignants ou les cursus linguistiques, le rapport reconnaît la faiblesse de certains de ces chiffres, en précisant cependant qu'il est possible de faire appel à des personnes ayant suivi d'autres filières et à des enseignant-es provenant des pays voisins. Pendant la visite, la question des défis liés à la disponibilité d'un nombre suffisant d'enseignant-es ayant suivi une formation adéquate a été soulevée tant par les autorités que par les locuteurs des langues minoritaires. En outre, la formation des enseignant-es exerçant au niveau préscolaire reste problématique étant donné que les langues minoritaires ne sont proposées qu'en tant que matières facultatives. Le Comité d'experts a aussi été informé du fait que le recrutement d'enseignant-es provenant des pays voisins posait des difficultés étant donné que ces pays manquent eux aussi d'enseignant-es et que la connaissance de l'allemand est une condition préalable pour être recruté-e en tant qu'enseignant-e en Autriche. Dans ce contexte, la campagne menée conjointement par la Carinthie et le Burgenland pour attirer les jeunes vers le métier d'enseignant-e est à saluer³⁶. En outre, des mesures d'incitation pourraient être mises en œuvre pour renforcer l'attractivité de l'enseignement, en particulier pour le niveau préscolaire.

29. La mise à disposition de matériels pédagogiques reste un défi, malgré les mesures prises par les autorités pour soutenir leur élaboration. De nouveaux programmes scolaires ayant été élaborés, il est nécessaire de réviser ou de cesser d'utiliser certains matériels. Le processus de révision et d'élaboration de nouveaux matériels pour l'éducation aux langues minoritaires progresse lentement en raison du faible nombre de professionnel·les disponibles et de la difficulté à trouver des maisons d'édition. Dans la pratique, les enseignant-es continuent de concevoir eux-mêmes leurs matériels, en particulier aux niveaux préscolaire et primaire. Les locuteurs des langues minoritaires ont exprimé le souhait que les autorités participent davantage au financement et à la production de ces outils.

30. En ce qui concerne le suivi de l'enseignement des langues minoritaires (article 8.1.i), en Carinthie et au Burgenland, les services chargés des écoles des minorités au sein des Directions de l'éducation préparent des rapports annuels, qui sont publiés en ligne³⁷. En Carinthie, les rapports annuels sur la

³⁵ Voir également le [cinquième Avis sur l'Autriche](#), Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/V(2023)002, paragraphe 159.

³⁶ [Zweisprachige Lehrer : innen in Kärnten & Burgenland gesucht](#).

³⁷ Voir également le cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 23, et [Minderheitenschulwesen - Bildungsdirektion für Burgenland, Jahresberichte / Letna poročila](#), [Bildungsdirektion für Kärnten](#) (en

minorité slovène dans la région contiennent des informations détaillées sur l'éducation. Comme déjà noté par le Comité d'experts, ces rapports fournissent non seulement des données sur le nombre d'écoles et d'élèves et d'étudiant·es inscrit·es à différents niveaux dans les différentes modalités d'enseignement, mais aussi un aperçu des mesures et développements relatifs à l'éducation aux langues minoritaires, des informations sur les matériels pédagogiques et la formation des enseignant·es. Une évaluation externe du système scolaire des minorités en Carinthie a été menée en 2024. Chaque année, des discussions sont organisées avec tous les chefs d'établissement scolaire concernant les aspects qualitatifs et les améliorations possibles. Le Comité d'experts réaffirme que ces rapports devraient aussi couvrir des aspects tels que l'évolution des compétences linguistiques des élèves. En outre, il est important que des représentant·es des locuteurs des langues minoritaires participent au processus, afin que leurs préoccupations soient également prises en compte³⁸. Au Burgenland, le *Forum4Burgenland*, qui réunit les autorités ayant compétence en matière d'éducation, l'Université pédagogique privée (PPH) et des représentant·es des groupes minoritaires, organise chaque année un événement consacré à des sujets relatifs à l'éducation. En 2024, en Carinthie, dans le cadre du « Forum de dialogue pour le développement de la région bilingue », un groupe de travail sur l'éducation auquel participaient les autorités fédérales et celles du land et qui traitait, entre autres, de l'éducation de la petite enfance et de la continuité de l'enseignement d'un niveau scolaire à l'autre, a adopté 33 mesures portant notamment sur l'enseignement bilingue, y compris au niveau préscolaire, et sur la dotation en personnel enseignant³⁹.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

31. Dans le cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités autrichiennes de « **prendre des mesures pratiques aux fins de l'emploi des langues croate du Burgenland, hongroise et slovène devant les autorités judiciaires [...] concernées** ».

32. Le slovène reste la seule langue minoritaire utilisée concrètement devant les tribunaux. Selon les autorités, on constate une légère augmentation du nombre d'affaires traitées dans cette langue en 2024 (69 affaires) et en 2025 (74 affaires) devant trois tribunaux de district et le tribunal régional de Klagenfurt. Dans ces affaires, la procédure a été menée totalement ou partiellement en slovène, avec ou sans recours à des interprètes. Des informations orales ont aussi été communiquées aux parties en slovène. Les autorités ont en outre indiqué que les compétences en langues de juges et du personnel judiciaire continuaient d'être prises en considération lors de leur nomination et que des cours de langue étaient également proposés. Les services d'interprétation sont pris en charge par l'État. Les sites internet des tribunaux de district, sur lesquels les langues minoritaires peuvent être utilisées, et celui du tribunal régional de Klagenfurt ont été traduits dans les langues minoritaires. En outre, certains documents sont également disponibles dans les langues minoritaires sur ces sites.

33. Les représentant·es des locuteurs du croate du Burgenland, du hongrois et du slovène ont souligné le faible nombre de personnels bilingues, d'interprètes et de traducteurs, ainsi que l'allongement de la durée des procédures lorsqu'il est fait appel à des services d'interprétation. S'agissant du slovène, ils ont aussi attiré l'attention sur le prochain départ à la retraite du seul juge parlant encore le slovène, ce qui ne fera qu'aggraver une situation déjà précaire.

34. Les locuteurs du slovène ont aussi réaffirmé la nécessité de réformer le système afin de renforcer l'emploi de cette langue devant les autorités judiciaires et de l'étendre à toute la région dans laquelle elle est utilisée. Bien qu'au moment de la rédaction du précédent rapport, des discussions étaient en cours à cet égard, il n'y a pas eu d'autres développements dans ce domaine⁴⁰. Le Comité d'experts invite les autorités à élargir les possibilités d'emploi du slovène devant les tribunaux, en concertation avec les locuteurs⁴¹.

allemand et en slovène pour 2024 et 2025), [Bericht zur Lage der slowenischen Volksgruppe in Kärnten - Land Kärnten](#) (en allemand et en slovène).

³⁸ [Étude sur certains aspects de la protection des langues des minorités nationales ou régionales minoritaires et l'identification des bonnes pratiques dans les États membres](#), Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), p. 43.

³⁹ Voir [Rapport sur la situation de la minorité slovène en Carinthie](#) (2025), pp. 55 et 56.

⁴⁰ Cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 26.

⁴¹ Cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 28.

35. Le Comité d'experts réaffirme qu'il convient d'agir de façon proactive afin de faciliter l'emploi, dans la pratique, du croate du Burgenland, du hongrois et du slovène devant les tribunaux. Dans cette optique, des mesures devraient être prises en vue d'encourager régulièrement les parties à mettre à profit la possibilité de recourir à une langue minoritaire dans les procédures judiciaires, de s'assurer de la disponibilité, en nombre suffisant, de traducteurs et d'interprètes qualifiés et d'encourager les professionnels du droit à apprendre des langues minoritaires ou à perfectionner leurs connaissances dans ces langues⁴².

Emploi des langues régionales ou minoritaires par l'administration

36. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités autrichiennes de **« de prendre des mesures concrètes aux fins de l'emploi des langues croate du Burgenland, hongroise et slovène devant les autorités [...] administratives concernées »**.

37. Malgré les progrès enregistrés au cours de la période de référence, l'utilisation des langues minoritaires dans le domaine administratif reste limitée. Si la situation varie selon l'autorité et la langue minoritaire concernées, dans l'ensemble, les langues minoritaires sont principalement utilisées à l'oral, tandis que les demandes écrites sont rares, tout comme la publication de documents dans ces langues, en particulier par les autorités locales.

38. Selon les autorités, les ministères fédéraux (article 10.1.iii, c), tels que le ministère de l'Intérieur, des Affaires sociales ou des Finances, ont mis à disposition des documents et des formulaires dans les langues minoritaires sur leurs sites internet respectifs. S'agissant du ministère des Finances, les informations reçues ne permettent pas au Comité d'experts de savoir clairement si les formulaires peuvent être soumis dans les langues minoritaires⁴³. Le rapport périodique indique aussi que la disponibilité de personnel parlant les langues minoritaires au sein de la police n'est pas garantie en permanence, mais qu'il est fait appel à des interprètes. En outre, des cours de langue sont prévus pour les policiers. Des mesures sont également prises pour garantir que les certificats scolaires sont établis de façon bilingue directement au niveau central et qu'ils ne doivent plus être traduits par les établissements scolaires.

39. En Carinthie, le slovène est utilisé dans une certaine mesure dans l'administration par les autorités du *land*, du district (article 10.1.a iii, c) et par les autorités locales (article 10.2.b, d). Le Bureau des Minorités nationales du *land* de Carinthie met à disposition des formulaires qui peuvent être utilisés auprès de différentes administrations et propose une aide pour l'interprétation et la traduction. Parmi les principales initiatives ayant été prises, l'une des plus importantes a été la traduction vers le slovène d'une centaine de formulaires en ligne utilisés dans l'administration locale, dans le cadre d'un projet financé par la Chancellerie fédérale et mis en œuvre par la commune de Globasnitz/Globasnica en 2024. Le Bureau des Minorités nationales a aussi commencé à établir des glossaires bilingues de la terminologie juridique relative à l'administration et à l'éducation préscolaire⁴⁴. Le Comité d'experts note que ces glossaires pourraient considérablement faciliter l'emploi des langues minoritaires dans l'administration s'ils sont correctement intégrés dans le processus de numérisation de cette dernière et dans les services en ligne. Comme déjà indiqué dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourage les collectivités locales à employer le slovène dans les communes où la législation nationale ne l'impose pas, mais où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents en nombre suffisant, au regard des engagements contractés par l'Autriche, et à offrir à l'ensemble les résident-es d'une même commune les mêmes possibilités d'emploi du slovène⁴⁵.

40. En ce qui concerne le Burgenland, le rapport périodique indique qu'aucun formulaire en croate du Burgenland ou en hongrois n'est disponible sur la page du *land* consacrée aux services (article 10.1.a iii, c). Les locuteurs des langues minoritaires soulignent également l'absence de formulaires bilingues qui faciliteraient la soumission de demandes dans ces langues.

⁴² Cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 31.

⁴³ [BMF - Formulare Steuern & Zoll](#).

⁴⁴ [Glossare deutsch-slowenisch - Land Kärnten](#).

⁴⁵ Cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 75.

41. Les locuteurs du croate du Burgenland, du hongrois et du slovène évoquent également le manque de personnel bilingue dans l'administration et les retards engendrés par le recours aux services d'interprétation et de traduction, ce qui décourage l'utilisation des langues minoritaires⁴⁶.

42. Le Comité d'experts souligne qu'une approche plus structurée et plus proactive reste nécessaire pour intensifier l'emploi des langues minoritaires et donner à ces dernières une présence plus systématique dans l'administration, en particulier au Burgenland. Des mesures devraient également être prises pour garantir que toutes les autorités pertinentes ont pleinement conscience de leurs obligations concernant l'emploi des langues minoritaires et pour leur apporter le soutien technique et financier nécessaire pour s'acquitter de ces obligations. Les formulaires de demande devraient être plus largement disponibles et facilement accessibles. Par ailleurs, il convient de continuer à renforcer les compétences en langues du personnel administratif, notamment en ce qui concerne la terminologie spécifique⁴⁷. En outre, les locuteurs des langues minoritaires devraient être encouragés à utiliser leur langue dans leurs échanges avec les autorités administratives. Dans cette optique, il faudrait veiller à ce que les responsables publics utilisent eux-mêmes les langues minoritaires dans leurs discours lors d'événements publics et renforcer la présence de ces langues sur les sites internet des autorités. Le Comité d'experts attire également l'attention sur la déclaration qu'il a faite concernant la promotion des langues régionales ou minoritaires par l'intelligence artificielle⁴⁸, dont on pourrait se servir pour intégrer l'utilisation de ces langues dans l'administration. Une telle démarche exigerait de mettre au point et/ou d'inclure, en consultation avec les locuteurs, une terminologie administrative et juridique appropriée dans chaque langue régionale ou minoritaire, en tenant dûment compte de leurs particularités linguistiques.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

43. Le radiodiffuseur de service public ORF produit et diffuse des émissions de radio et de télévision dans toutes les langues minoritaires, qui sont accessibles dans toute l'Autriche, ainsi qu'en ligne⁴⁹.

44. Outre les émissions qui existaient déjà (voir les paragraphes 14, 56, 58, 62, 63, 64 et 71), depuis 2024, l'ORF (Radio Burgenland), qui peut aussi être reçue à Vienne, produit un nouveau magazine musical hebdomadaire d'une durée de deux heures (*Musikmosaik*), dans le cadre duquel sont diffusées des chansons en croate du Burgenland, en hongrois, en romani, en slovaque et en tchèque⁵⁰.

45. Depuis 2021, les fonds alloués par la Chancellerie fédérale aux médias émettant dans les langues minoritaires sont essentiellement versés au « média principal » choisi par chaque minorité nationale et émanant d'un budget spécial⁵¹. Ce média est généralement un journal ou un autre type de publication, sur papier et/ou en ligne, sauf dans le cas du romani, la communauté rom ayant opté pour une émission de radio. D'autres publications sont également subventionnées. Des quotidiens (article 11.1.ei) sont publiés en croate du Burgenland et en slovène, sur papier et en ligne, tandis que le « média principal » hongrois est publié sur une plateforme en ligne uniquement.

46. Le Comité d'experts rappelle l'importance de renforcer la présence des langues minoritaires dans une diversité de médias et encourage le financement de différents types de médias dans les langues minoritaires.

47. L'offre d'émissions de radio s'est étoffée, mais le Comité d'experts note que certaines émissions de télévision ne sont toujours diffusées que six fois par an, ce qui n'est pas suffisant pour contribuer réellement à la promotion de ces langues⁵². Il est d'avis que les autorités autrichiennes devraient développer l'offre d'émissions de télévision en hongrois, en romani, en slovaque et en tchèque.

⁴⁶ Voir également le cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 36.

⁴⁷ Cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 37.

⁴⁸ [Déclaration du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur la promotion des langues régionales ou minoritaires par l'intelligence artificielle](#) du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

⁴⁹ Cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphes 40 et 41.

⁵⁰ Voir le rapport annuel 2024 de l'ORF, disponible à l'adresse suivante : [Jahresbericht - der.ORF.at](#).

⁵¹ Cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 39.

⁵² Cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 42.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

48. Les langues minoritaires sont largement employées dans les activités culturelles, qui sont organisées par les associations de minorités et en partie financées par la Chancellerie fédérale et par les *länder* (la ville de Vienne apportant également un certain soutien, même s'il n'existe pas de mécanisme spécifique à cette fin). Elles consistent notamment en des représentations par des groupes folkloriques et de théâtre, la publication et la traduction d'ouvrages, la diffusion de films et l'organisation de conférences et de présentations. Ces activités culturelles se déroulent et sont financées dans toute l'Autriche, pas uniquement dans les régions où les locuteurs des langues minoritaires sont traditionnellement présents (voir les paragraphes 59, 60, 64, 66 et 74).

49. Selon le rapport périodique, les langues minoritaires et les cultures qui y sont associées sont prises en compte dans la politique culturelle à l'étranger (article 12.3), en particulier dans les activités des bibliothèques autrichiennes et les forums culturels autrichiens⁵³. Des prestations de groupes folkloriques à l'étranger sont également soutenues financièrement. En outre, les sites internet du ministère fédéral des Affaires européennes et internationales et de certaines ambassades contiennent des informations sommaires sur la protection des six minorités nationales en Autriche et sur leurs langues respectives. Par ailleurs, les droits des minorités nationales font partie des priorités définies dans le cadre de la politique autrichienne en matière de droits humains. De plus, les autorités ont indiqué que le dialogue interculturel, la culture et les droits humains étaient des domaines essentiels de la politique culturelle internationale. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'Autriche pour mettre en valeur les minorités nationales dans le contexte international, le Comité d'experts invite ces dernières à lui communiquer des informations et exemples plus précis concernant les activités de promotion des langues minoritaires mises en œuvre dans le cadre de la politique culturelle à l'étranger.

Emploi des langues minoritaires dans la vie économique et sociale

50. Selon les informations reçues pendant la visite en Autriche, en Carinthie, le slovène est utilisé dans les entreprises (comme les banques). Les associations sportives de la minorité nationale slovène continuent de recevoir un soutien financier de la part du *land*, ainsi que des autorités fédérales. Le slovène est aussi utilisé dans le secteur du tourisme, souvent avec une composante transfrontalière. Au Géoparc mondial UNESCO *Karawanken-Karavanke*, par exemple, qui a pour objectif de préserver le patrimoine naturel et culturel dans la région transfrontalière, le slovène est employé du côté autrichien du site. En outre, la Chambre d'agriculture a récemment commencé à proposer des services consultatifs dans cette langue.

51. Au Burgenland, le croate du Burgenland et le hongrois sont employés dans une maison de repos et de retraite ouverte en 2023 à Schandorf/Čemba.

52. Tout en accueillant favorablement ces informations et les nouveaux développements intervenus tant en Carinthie qu'au Burgenland, le Comité d'experts invite les autorités à lui communiquer davantage d'informations sur la manière dont elles assurent la promotion de chacune des langues minoritaires couvertes par la Partie III dans la vie sociale et économique dans « l'ensemble du pays » (article 13.1.d).

⁵³ Voir le sixième rapport périodique soumis par l'Autriche, pp. 33 et 98.

1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Autriche

Croate du Burgenland – Langue couverte par les Parties II et III

53. Selon les informations contenues dans le rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2023/2024, le croate du Burgenland a été employé dans 26 établissements préscolaires, auprès de 1 688 enfants (article 8.1.a ii). Au niveau primaire (article 8.1.b ii), des informations mises à jour communiquées par les autorités pour l'année scolaire 2025/2026 indiquent qu'un enseignement bilingue est dispensé dans 24 écoles et trois classes dans des établissements germanophones à 1 490 élèves au total ; d'autres écoles enseignent le croate du Burgenland. Au niveau secondaire⁵⁴ (article 8.1.c iii), pour l'année scolaire 2025/2026, on recense, dans le premier cycle du secondaire, un établissement bilingue (*Mittelschule*, 68 élèves) et deux établissements avec des classes bilingues ou proposant un enseignement bilingue dans certaines matières (94 élèves), ainsi que cinq établissements proposant un enseignement de la langue selon différentes modalités (matière optionnelle obligatoire, matière facultative, notée ou non). Le gymnasium bilingue d'Oberwart (*AHS*, qui couvre le premier et le deuxième cycles de l'éducation) dispense un enseignement bilingue à 89 élèves sur les deux niveaux, et cinq autres *gymnasias* proposent un enseignement de la langue en tant que matière selon différentes modalités. Dans l'enseignement professionnel (article 8.1.d.iv), le croate est enseigné selon différentes modalités (soit comme une matière optionnelle obligatoire, soit comme une matière facultative notée) dans sept établissements scolaires, dont l'Institut de formation à l'enseignement préscolaire, à 207 étudiant·es au total. On continue d'observer une forte baisse du nombre d'élèves suivant un tel enseignement dans le secondaire⁵⁵, et les locuteurs ont attiré l'attention sur le fait que l'offre n'était pas suffisante pour couvrir les besoins de la région dans laquelle ils vivent compte tenu du faible nombre d'établissements d'enseignement secondaire, en particulier bilingues, et de leur localisation.

54. Les locuteurs du croate du Burgenland sont préoccupés par le niveau de compétence en langue des enfants qui entrent à l'école primaire, par le manque d'enseignant·es au niveau préscolaire et par le fait que dans la formation de ces professionnel·les, l'enseignement de la langue ne soit qu'une matière facultative. Les élèves sont automatiquement inscrits dans l'enseignement bilingue au niveau primaire, et l'un des principaux problèmes restant à résoudre pour les locuteurs est la possibilité de les retirer de cet enseignement bilingue à tout moment de l'année scolaire (« désinscription »). Concrètement, cette possibilité entraîne une baisse du niveau de langue exigé pour éviter la « désinscription ». La solution privilégiée par les locuteurs serait de limiter cette possibilité aux premières semaines de l'année scolaire.

55. Au niveau universitaire (article 8.1.e iii), le croate du Burgenland/croate est proposé dans le cadre des études slaves à Graz et à Vienne. Néanmoins, pendant sa visite, le Comité d'experts a été informé du fait que les cours relatifs au croate du Burgenland qui étaient proposés à Vienne ne seraient plus dispensés dès le semestre suivant. Dans l'éducation des adultes (article 8.1.fii), des cours de croate du Burgenland/croate sont proposés par le Centre d'éducation pour adultes des Croates du Burgenland (*Volkshochschule der burgenländischen Kroaten*) et par des associations, notamment à Vienne. Par ailleurs, une formation initiale et continue (article 8.1.h) est assurée par la PH Burgenland (*Private Pädagogische Hochschule*)⁵⁶. En outre, à l'Institut de formation des enseignant·es du préscolaire, l'éducation au croate du Burgenland n'est proposée qu'en tant que matière facultative notée, suivie par 16 étudiant·es en 2025/2026. La PH Burgenland dispense aussi un programme d'étude sur l'éveil linguistique précoce dans un contexte multilingue⁵⁷.

⁵⁴ Dans le domaine de l'éducation, au niveau primaire et dans le premier cycle du secondaire, c'est le croate du Burgenland qui est utilisé, tandis que dans le deuxième cycle du secondaire, c'est le croate standard.

⁵⁵ Au cours de l'année scolaire 2025/2026, toutes modalités d'enseignement confondues, 1 909 élèves et étudiant·es suivaient un tel enseignement au niveau primaire, 485 au niveau secondaire et 207 au niveau de l'enseignement professionnel, y compris la formation des enseignant·es du préscolaire.

⁵⁶ Selon le rapport périodique, la PH Burgenland propose, au niveau de la Licence, le croate du Burgenland/croate en tant que matière pour les établissements d'enseignement secondaire ; au niveau du Programme complémentaire (*Erweiterung*), le croate du Burgenland pour le secondaire ; au niveau du Programme de formation continue (*Hochschullehrgang*), l'enseignement bilingue allemand/croate du Burgenland pour les établissements du primaire et du premier cycle du secondaire ; et au niveau de la Formation continue, des cours intensifs de croate du Burgenland. Voir également [PPH Burgenland - PPH Burgenland](#).

⁵⁷ [Lehrgang Frühe sprachliche Förderung Mehrsprachigkeit](#).

56. À Vienne, un cours bilingue croate/allemand destiné aux enfants et des « cours du samedi » (deux heures de cours le samedi et deux heures pendant la semaine) dans le cadre desquels sont utilisés le croate du Burgenland et le croate standard sont organisés par l'association *Hrvatski Centar/Kroatisches Zentrum*, qui reçoit un financement des autorités fédérales à cette fin. L'association prépare également l'ouverture d'une école bilingue sur le modèle de l'école Komenský (voir le paragraphe 26⁵⁸).

57. Selon le rapport périodique, dans la pratique, le croate du Burgenland n'est pas employé devant les autorités judiciaires (article 9). En ce qui concerne les autorités administratives (article 10), le rapport périodique et les informations reçues pendant la visite dans le pays indiquent que cette langue est essentiellement utilisée à l'oral et au niveau local. Au niveau du district, même la communication orale en croate du Burgenland est rare. D'après les locuteurs, le manque de personnel et d'interprètes limite l'emploi de cette langue ; en outre, le recours à des services d'interprétation allonge la durée des procédures. Le rapport périodique indique par ailleurs que seuls des formulaires en allemand sont disponibles auprès du service des formulaires du Burgenland⁵⁹, que la publication de documents en croate du Burgenland est rare et qu'elle se limite à quelques communes. Ce rapport précise également que seules cinq des 28 communes dans lesquelles le croate du Burgenland a le statut de langue officielle⁶⁰ proposent des informations dans les deux langues ; en outre, les sites internet de trois de ces cinq communes ont été conçus dans le cadre de l'initiative de numérisation financée par la Chancellerie fédérale, et l'on s'attend à ce que d'autres communes utilisent également ces fonds. S'agissant des autres communes, le rapport périodique évoque une utilisation symbolique ou marginale de la langue, 11 d'entre elles n'employant que l'allemand. Le Comité d'experts note que le service chargé des écoles de langues minoritaires au sein de la Direction de l'éducation du Burgenland utilise le croate du Burgenland dans certains de ses documents et formulaires. Pendant sa visite, il a aussi été informé du fait que dans le domaine de la promotion culturelle, certains membres du personnel maîtrisaient parfaitement les langues minoritaires.

58. L'hebdomadaire *Hrvatske Novine* (article 11.1. e i) reste le « média principal » ; il est financé par les fonds spécifiquement alloués aux médias. Cependant, sa pérennité et la poursuite de son développement suscitent des inquiétudes car le financement n'est pas suffisant pour engager du personnel supplémentaire, par exemple, et les possibilités d'accéder à d'autres sources de financement sont limitées. À la radio, l'ORF diffuse sur Radio Burgenland plusieurs émissions dans cette langue (magazine quotidien de 30 minutes, proposant différents styles de contenus, notamment des émissions pour enfants, ainsi que des actualités quotidiennes, un journal, etc.⁶¹). Celles-ci peuvent aussi être reçues à Vienne. *Radio Mora*, une station de radio non commerciale multilingue, qui est financièrement soutenue par les autorités, diffuse également des émissions en croate du Burgenland. À la télévision, l'ORF continue de produire et de diffuser un magazine hebdomadaire d'une durée de 30 minutes (*Dobar dan, Hrvati*), qui est accessible dans la région et dans le pays. Le croate du Burgenland est aussi employé dans l'émission WIR de l'ORF. En outre, les associations ont une présence dans les nouveaux médias et sur les réseaux sociaux, et des films animés ont été produits pour soutenir l'enseignement bilingue (article 11.1.d).

59. Des activités culturelles sont organisées par les associations et sont soutenues financièrement par la Chancellerie fédérale, y compris à Vienne, ainsi que par le gouvernement du Burgenland. Parmi ces activités figurent par exemple des prestations par des groupes folkloriques tels que *Tamburica Trausdorf*, *O Hajdenjaki* ou *Stinjacko Kolo* ; des pièces de théâtre, y compris à Vienne ; une comédie musicale jouée par les élèves d'écoles bilingues, ainsi que des activités de l'association culturelle KUGA à Großwarasdorf/Veliki Borištof, au *Hrvatski Centar/Kroatisches Zentrum* et au *Hrvatski Akademski Club/Kroatischer akademischer Klub* à Vienne⁶². Dans la vie économique et sociale, le croate du Burgenland est utilisé, par exemple, dans la maison de repos et de retraite trilingue qui a ouvert ses portes en 2023 à Schandorf/Čemba. Par ailleurs, des échanges transfrontaliers ont lieu en particulier dans les

⁵⁸ [ZWEISPRACHIGE SCHULE IN WIEN | Hrvatski Centar](#).

⁵⁹ [Formularservice Burgenland - Willkommen beim Formularservice Burgenland](#).

⁶⁰ Voir le quatrième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([CM\(2018\)38](#)), paragraphe 32.

⁶¹ Voir le rapport annuel 2024 de l'ORF, disponible à l'adresse suivante : [Jahresbericht - der.ORF.at](#).

⁶² Voir le sixième rapport périodique soumis par l'Autriche, p. 25 ; pour plus d'informations, y compris concernant les aides financières accordées par les autorités, voir le [Rapport 2023 de la Chancellerie fédérale sur la promotion des minorités nationales](#), ainsi que les rapports sur les activités culturelles du Burgenland, disponibles à l'adresse suivante : [Kulturberichte - Land Burgenland](#) ; voir également [KUGA – Kulturna zadruga / Kulturvereinigung](#), [Nachrichten – Hrvatsko kulturno društvo u Gradišću](#), [KULTUR | Hrvatski Centar](#) ; [Hak - Hrvatski akademski klub/Kroatischer akademischer Klub | Wien | Facebook](#).

domaines de l'éducation et de la culture, avec des partenaires situés en Croatie, mais aussi en Hongrie, en République slovaque et en Tchéquie.

Tchèque – Langue couverte par la Partie II

60. L'école privée Komenský à Vienne continue de dispenser un enseignement bilingue en tchèque et en allemand du niveau préscolaire au deuxième cycle du secondaire⁶³ (article 7.1.f). Néanmoins, malgré le soutien dont elle bénéficie, son financement reste un important sujet de préoccupation, et l'avenir de l'établissement est compromis (voir le paragraphe 25). En dehors de cette école, le tchèque n'est enseigné en tant que première langue que dans une autre école primaire à Vienne (à 20 élèves). Cette langue peut aussi être étudiée à l'Université de Vienne, dans le cadre des études slaves (article 7.1.h), et une formation des enseignant·es est aussi proposée dans cette ville. Par ailleurs, Radio Burgenland (*Radio Dráták*) diffuse une émission hebdomadaire de 30 minutes en tchèque, qui peut aussi être écoutée à Vienne, et une émission de télévision bilingue en tchèque et en slovaque d'une durée de 25 minutes continue d'être diffusée six fois par an sur la chaîne ORF III (*České Ozvěny/Slovenské Ozveny*). Le tchèque est également employé dans l'émission WIR de l'ORF. Le « média principal » de la minorité tchèque (article 7.1.d) est le bimensuel *Videňské svobodné listy*. Par ailleurs, des activités culturelles sont organisées par les associations tchèques et bénéficient du soutien financier de la Chancellerie fédérale. Celles-ci englobent la promotion de la culture populaire, y compris la danse et la musique, des présentations sur des ouvrages, des débats ou des concerts, organisés par l'*Akademický spolek ve Vídni/Akademische Verein in Wien* ou l'association *Marjánka*, ou encore des pièces de théâtre jouées par le groupe Omladina, par exemple⁶⁴. Les associations coopèrent par-delà les frontières avec des institutions situées en Tchéquie (article 7.1.i). Un autre type de coopération entre l'Autriche et la Tchéquie a aussi été mis en place dans le cadre du programme INTERREG de l'UE « *Education for Tomorrow* », (L'éducation pour demain), qui couvre, entre autres, la formation transfrontalière des professionnel·les de l'éducation.

Hongrois – Langue couverte par les Parties II et III

61. D'après les informations communiquées par les autorités concernant l'année scolaire 2023/2024, le hongrois a été employé au niveau préscolaire (article 8.1.a ii) dans quatre établissements bilingues, c'est-à-dire dans moins d'établissements que les années précédentes, même si le nombre d'élèves, lui, était en augmentation (555 élèves). Au niveau primaire (article 8.1.b ii), selon les informations fournies par les autorités concernant, cette fois, l'année scolaire 2025/2026, un enseignement bilingue est actuellement dispensé dans deux écoles et dans certaines classes de trois établissements germanophones (à 166 élèves). Aucune nouvelle classe n'a été ouverte à Oberwart/Felsőőr pour l'année scolaire 2025/2026, ce qui est jugé préoccupant par les locuteurs de cette langue ; cependant, d'après les autorités, cela s'explique par l'insuffisance de la demande. Le Comité d'experts rappelle que l'engagement choisi par l'Autriche (article 8.1.bii) n'est pas lié aux demandes des locuteurs (ce qui serait le cas pour l'option énoncée à l'article 8.1.b.iv). Il note qu'un enseignement bilingue en allemand et en hongrois est « mis à disposition » dans d'autres endroits. Gardant à l'esprit que ces endroits sont relativement peu nombreux et qu'en général, une fois qu'une offre éducative est supprimée, il est difficile de la rétablir, le Comité d'experts exhorte les autorités à maintenir l'enseignement bilingue dans les lieux où il était proposé et à le développer. Le hongrois est aussi enseigné en tant que matière obligatoire et facultative non notée dans d'autres écoles (à 945 élèves au total). Le Comité d'experts note que les élèves sont plus nombreux à étudier cette langue comme matière qu'à suivre un enseignement bilingue, ce qui correspond à l'engagement choisi par l'Autriche pour le niveau primaire. Au niveau secondaire (article 8.1.c iii), le hongrois est enseigné en tant que matière obligatoire dans six établissements du premier cycle du secondaire (à 91 élèves), et en tant que matière facultative, notée ou non, dans plusieurs autres établissements du premier cycle du secondaire (à 154 élèves) et du deuxième cycle du secondaire (à 10 élèves). Un enseignement bilingue est dispensé dans un établissement du premier cycle du secondaire (à 28 élèves) et au gymnasium bilingue

⁶³ Au cours de l'année scolaire 2023/2024, 83 enfants suivaient un tel enseignement au niveau préscolaire, 102 au niveau primaire et 162 au niveau secondaire, selon le rapport périodique.

⁶⁴ Voir le sixième rapport périodique soumis par l'Autriche, p. 68 ; pour plus d'informations, y compris concernant l'aide financière accordée par les autorités, voir le [Rapport 2023 de la Chancellerie fédérale sur la promotion des minorités nationales](#) ; voir également [Tanz-, Musik- & Sprachverein Marjánka • Startseite, Veranstaltungen | Akademický spolek ve Vídni](#), [Kulturklub der Tschechen und Slowaken in Österreich - Kulturní klub Čechů a Slováků v Rakousku](#), [Vlastenecká omladina – Webové stránky českého divadelního spolku ve Vídni](#).

d'Oberwart/Felsőőr, qui couvre à la fois le premier et le deuxième cycle du secondaire (74 et 65 élèves, respectivement). Le nombre d'élèves étudiant le/en hongrois diminue dans l'enseignement secondaire⁶⁵. Dans la formation professionnelle (article 8.1.d.iv), le hongrois est enseigné en tant que matière obligatoire dans une école (à 27 élèves), en tant que matière optionnelle obligatoire dans trois autres établissements (à 110 élèves) et en tant que matière facultative notée dans deux établissements, dont l'Institut de formation des enseignant-es du préscolaire (19 étudiant-es). Au niveau universitaire (article 8.1.e iii), le hongrois est proposé à Vienne et à Graz. Des études sur cette langue sont également menées à Vienne. Par ailleurs, des formations pour adultes sont aussi dispensées par le Centre de formation pour adultes des Hongrois du Burgenland (*Volkshochschule der Burgenländischen Ungarn*), y compris une sur le hongrois en milieu professionnel et en tant que langue officielle (article 8.1. f iii). En outre, une formation initiale et continue des enseignant-es concernant l'enseignement de la langue en tant que matière est assurée à la PH Burgenland⁶⁶, ainsi qu'à l'Université de Vienne. Les chiffres indiqués dans le rapport sont très faibles (2-3 étudiant-es). S'agissant des enseignant-es du préscolaire, le hongrois est enseigné en tant que matière facultative notée à l'Institut de formation des enseignant-es du préscolaire (17 étudiant-es en 2025/2026).

62. À Vienne, des cours de hongrois pour enfants et adolescents sont proposés par deux associations (l'Association de l'école hongroise et l'école hongroise de Vienne). À l'école Komenský, une classe au sein de laquelle le hongrois est utilisé parallèlement à l'allemand et au slovaque a été ouverte au niveau préscolaire. Par ailleurs, une école primaire publique propose un enseignement bilingue⁶⁷, tandis que le hongrois est enseigné en tant que première langue dans trois écoles primaires et un établissement d'enseignement secondaire⁶⁸. Des cours de hongrois sont aussi proposés par des associations et par les centres d'éducation pour adultes à Vienne. Les locuteurs de cette langue plaident en faveur de l'instauration d'un enseignement bilingue à Vienne, sur le modèle de l'école Komenský (voir également le paragraphe 26).

63. Dans la pratique, le hongrois n'est pas employé devant les autorités judiciaires (article 9). Il est rarement utilisé dans les échanges avec les autorités administratives et, lorsqu'il l'est, c'est à l'oral, la communication écrite en hongrois restant une exception (article 10). Selon le rapport périodique, les formulaires ne sont disponibles qu'en allemand auprès du service des formulaires du Burgenland⁶⁹. Les locuteurs du hongrois soulèvent également la question de l'emploi limité du hongrois par les autorités administratives, et du manque de personnel parlant cette langue, ainsi que de formulaires en hongrois. D'après le rapport périodique, sur les quatre communes dans lesquelles le hongrois a le statut de langue officielle, une dispose d'un site internet bilingue, une est en train d'en créer un et deux ont un site uniquement en allemand. Le Comité d'experts note que le service chargé des langues minoritaires au sein de la Direction de l'Éducation du Burgenland emploie le hongrois dans certains de ses documents et formulaires. Pendant sa visite, il a aussi été informé du fait que dans le domaine de la promotion culturelle, certains membres du personnel maîtrisaient parfaitement les langues minoritaires.

64. L'ORF Burgenland produit et diffuse des émissions de radio en hongrois (un journal quotidien de 15 minutes, un magazine hebdomadaire de 56 minutes et une émission culturelle hebdomadaire de 20 minutes⁷⁰). En outre, une émission hebdomadaire pour enfants, JuniorON, a été lancée en novembre 2023. Ces émissions peuvent aussi être reçues à Vienne. *Radio Mora* émet également en hongrois. À la télévision, l'ORF diffuse une émission d'une durée de 25 minutes en hongrois (*Adj' Isten magyarok*), mais seulement six fois par an (au Burgenland et à Vienne, mais cette émission est également accessible en différé dans tout le pays). En outre, le hongrois est employé dans l'émission WIR de l'ORF. La plateforme en ligne *Rólunk* (« À propos de nous »), un projet mené conjointement par quatre associations, est le « média principal » (article 11.1. ei). Initialement, cette plateforme ne proposait que des contenus en

⁶⁵ Au cours de l'année 2025/2026, toutes modalités d'enseignement confondues, on comptait 1 257 élèves et étudiant-es inscrit-es au niveau primaire (dont seulement 166 suivant un enseignement bilingue), 422 dans l'enseignement secondaire et 156 dans la formation professionnelle, y compris la formation des enseignant-es du préscolaire.

⁶⁶ Voir [PPH Burgenland - PPH Burgenland](#), Programme d'éducation complémentaire (*Hochschullehrgang*) : enseignement bilingue allemand/hongrois pour les établissements du primaire et du premier cycle du secondaire ; voir [Lehrgang Frühe sprachliche Förderung Mehrsprachigkeit](#), l'éveil linguistique précoce dans un contexte multilingue au niveau préscolaire.

⁶⁷ [Schwerpunkte - Bunte Schule Währing - 918 061](#).

⁶⁸ [Sprachförderzentrum der Bildungsdirektion für Wien - Volksschule, Mittelschule](#).

⁶⁹ [Formularservice Burgenland - Willkommen beim Formularservice Burgenland](#).

⁷⁰ Pour des informations plus détaillées, voir le rapport annuel 2024 de l'ORF, disponible à l'adresse suivante : [Jahresbericht - der.ORF.at](#).

hongrois ; désormais, 10 % des articles publiés le sont également en allemand. De nouveaux articles y sont ajoutés chaque semaine, et des vidéos et des podcasts y sont aussi régulièrement proposés. En outre, *Rólunk* est présente sur les réseaux sociaux et sur Youtube. Il est prévu de poursuivre son développement, mais les fonds disponibles sont insuffisants pour ce faire. Par ailleurs, diverses activités culturelles sont organisées par les associations, avec le soutien de la Chancellerie fédérale et des autorités du Burgenland. On peut ainsi assister, notamment, à des présentations par des groupes folkloriques tels que *Csárdás Lányok*, *Magyar Néptáncgyűttes* ou *Őri Banda*, ou des pièces de théâtre et des conférences assurées par l'association hongroise de théâtre bilingue ou le cercle culturel *Alsóöri Kétnyelvű Színháztársaság és Kultúrkör*. D'autres activités culturelles sont aussi organisées à Vienne, notamment des activités de promotion de la culture populaire, des conférences et d'autres types de présentations⁷¹. Dans la vie économique et sociale, le hongrois est employé, par exemple, au sein de la maison de repos et de retraite trilingue qui a ouvert ses portes en 2023 à Schandorf. Une coopération transfrontalière est menée par les associations, mais aussi par les autorités, les écoles et les universités. À cet égard, citons par exemple la « Coopération éducative dans la région frontalière »_innovativ AT-HU », dans le cadre du programme INTERREG Autriche-Hongrie, qui couvre, entre autres, le développement de matériels pédagogiques. Des financements pour des projets dans des domaines tels que la recherche ou les cours de langue sont aussi disponibles auprès de l'Agence pour l'Éducation et l'internationalisation, dans le cadre de l'Initiative austro-hongroise pour la coopération scientifique et éducative. Un autre programme INTERREG (*Education for Tomorrow* – L'éducation pour demain), auquel Vienne et le Burgenland participent tous les deux, offre un cadre pour la coopération dans le domaine de l'éducation⁷².

Romani – Langue couverte par la Partie II

65. Au Burgenland, des cours de romani étaient proposés jusqu'à l'année scolaire 2022/2023 au niveau primaire et dans le premier cycle du secondaire à Oberwart, en tant que matière facultative non notée. Le nombre d'inscrits reste faible. À compter de l'année scolaire suivante, l'organisation de ces cours a été confiée à l'association Roma-Service – une mesure qui visait, d'après le rapport périodique, à rendre ces derniers plus attrayants. Les cours de romani continuent néanmoins d'être inscrits sur les certificats scolaires des élèves. Ils sont dispensés dans le cadre des services périscolaires assurés l'après-midi et du soutien à l'apprentissage, et suivis par une trentaine d'élèves, y compris des élèves habitant d'autres communes, soit une hausse par rapport au rapport précédent (article 7.1.f). Les matériels pédagogiques ont été conçus par les locuteurs du romani en coopération avec les autorités du Burgenland et sont disponibles sur la plateforme *Skooly*. Selon le rapport périodique, au niveau universitaire, des cours de romani, ainsi qu'un cours sur l'histoire et la vie actuelle des locuteurs du romani en Autriche, sont proposés à l'Université de Graz, qui mène également des travaux de recherche sur cette langue (article 7.1.h). Cependant, ces cours de langue ne sont pas proposés tous les ans. Le Centre d'éducation pour adultes de la communauté rom dispense des cours de romani à Oberwart. À Vienne, cette langue est enseignée en tant que première langue dans cinq écoles primaires⁷³, et des cours sont aussi mis en place par des associations. S'agissant des médias, l'ORF Radio Burgenland produit et diffuse une émission hebdomadaire de radio d'une durée de 20 minutes en romani (*Roma Sam*), qui est reçue au Burgenland et à Vienne. Le « média principal » est une émission de radio d'une heure (*Romani Ora*), diffusée sur *Radio Mora*. Une émission de télévision de 25 minutes (*Romano Dikipe*), en romani et en allemand, est diffusée six fois par an (au Burgenland et en différé dans tout le pays). Le romani est aussi employé dans l'émission *WIR* de l'ORF. Par ailleurs, des associations ont créé des chaînes YouTube, et les magazines *Romano Centro* (semestriel) et *d/ROM/a* (trimestriel) sont publiés de façon bilingue, en allemand et en romani. En outre, une publication pour enfants (*Mri Nevi Mini Multi*) paraît en romani deux fois par an (article 7.1.d). La présence de cette langue dans l'espace public en général est limitée, et les locuteurs souhaiteraient que leur langue bénéficie d'une meilleure visibilité – dans la signalétique, par exemple (article 7.1. d). Par ailleurs, les associations de défense du romani organisent des activités culturelles dans le cadre desquelles celui-ci est employé, telles que des activités de promotion de la culture populaire, la publication d'ouvrages

⁷¹ Voir le sixième rapport périodique soumis par l'Autriche, p. 85 ; pour plus d'informations, y compris sur les financements accordés par les autorités, voir le [Rapport 2023 de la Chancellerie fédérale sur la promotion des minorités nationales](#), les rapports sur les activités culturelles du Burgenland, disponibles à l'adresse suivante : [Kulturberichte - Land Burgenland](#), ainsi que [theaterverein-unterwart.at](#), [Burgenlandi Magyar Kultúregyesület/Burgenländisch- Ungarischer Kulturverein](#), [UMIZ](#), <https://hungarikum.at/>, [Ausztiai Magyar Egyesületek és Szervezetek Központi Szövetsége](#), [WUKV - Wiener Ungarischer Kulturverein](#) / [Bécsi Magyar Kultúregyesület](#) / [WUKV - Wiener Ungarischer Kulturverein](#) / [Bécsi Magyar Kultúregyesület](#), [Hírlevél – Kerekasztal](#).

⁷² [Projekt „eTOM AT-HU” – eTom](#).

⁷³ Voir [Sprachförderzentrum der Bildungsdirektion für Wien - Volksschule, Mittelschule](#).

ou le festival de théâtre *E bistarde*, qui se déroule à Vienne. Une exposition sur la langue romani en Autriche a été organisée par l'Akademie Graz en 2023 et a été présentée au Burgenland, au sein du Parlement autrichien et en Styrie⁷⁴. Par ailleurs, une coopération transfrontalière a été établie entre les locuteurs du romani et des organisations se situant en Hongrie, en République slovaque et en Slovénie, par exemple (article 7.1.i).

Slovaque – Langue couverte par la Partie II

66. L'école Komenský à Vienne propose un enseignement bilingue slovaque/allemand du niveau préscolaire au deuxième cycle du secondaire⁷⁵ (article 7.1.f). Il s'agit de la seule offre d'enseignement en slovaque à Vienne⁷⁶. Cette langue peut cependant être étudiée en tant que matière à l'université de la ville, dans le cadre des études slaves (article 7.1.h), et la formation des enseignant-es de langue se déroule également à Vienne. Par ailleurs, une émission de radio d'une durée de 20 minutes en slovaque (*Radio Dia : Tón*) est diffusée une fois par semaine, et une émission de télévision bilingue en tchèque et en slovaque d'une durée de 25 minutes (*České Ozvěny/Slovenské Ozveny*) continue d'être diffusée six fois par an. Le slovaque est également employé dans l'émission WIR de l'ORF. Le « média principal » est le trimestriel (*Pohl'ady*) (article 7.1.d). En outre, des activités culturelles sont organisées par les associations de cette minorité et soutenues financièrement par les autorités fédérales. Celles-ci englobent la promotion de la culture populaire, notamment la danse et la musique, et des pièces de théâtre, organisées par les associations *Marjanka* et *Kulturklub der Tschechen und Slowaken in Österreich/Kulturní klub Čechů a Slováků v Rakousku*⁷⁷. Il existe une coopération transfrontalière dans le cadre du programme INTERREG de l'UE « *Education for Tomorrow* » (*L'éducation pour demain*), mis en place entre l'Autriche et la Slovaquie (article 7.1.i).

Slovène – Langue protégée par les Parties II et III

67. Le slovène continue d'être enseigné à tous les niveaux de l'éducation pré-universitaire en Carinthie, selon différentes modalités. Au niveau préscolaire (article 8.1.aiv), cette langue est employée dans le cadre de l'enseignement bilingue dispensé dans les établissements publics ou privés, dans les structures d'accueil de jour pour les enfants âgés de moins de trois ans et dans les centres accueillant les enfants l'après-midi, notamment à Klagenfurt (1 578 enfants⁷⁸). Outre le financement octroyé par le *land* à tous les établissements préscolaires, ceux qui assurent un enseignement bilingue reçoivent un soutien financier supplémentaire, conformément à l'Accord 15A pour les établissements préscolaires et les structures d'accueil de jour bilingues publics et à la loi sur le financement des établissements préscolaires de Carinthie pour les établissements préscolaires bilingues privés⁷⁹. La qualité est une question importante, tant pour les locuteurs que pour les autorités du *land*, comme en atteste le fait que la mise en œuvre d'une approche pédagogique des langues fondée sur le document « Cadre pédagogique – Lignes directrices pour la promotion de l'éducation et de l'accueil bilingues et multilingues dans les établissements d'enseignement primaire de Carinthie », publié en 2022, constitue une condition préalable au financement⁸⁰. Ce Cadre garantit, entre autres, une utilisation au moins égale du slovène et de l'allemand : dans la pratique, les établissements préscolaires alternent entre les deux langues chaque semaine, par exemple. En ce qui concerne l'offre, les autorités indiquent que toutes les places disponibles dans les établissements préscolaires ne sont pas pourvues, et que cela semble dû à une répartition géographique

⁷⁴ Voir le sixième rapport périodique soumis par l'Autriche, p. 31 ; pour des informations plus détaillées, y compris sur les financements accordés par les autorités, voir le [Rapport 2023 de la Chancellerie fédérale sur la promotion des minorités nationales](#) et les rapports sur les activités culturelles du Burgenland, disponibles à l'adresse suivante : [Kulturberichte - Land Burgenland](#).

⁷⁵ Selon le rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2023/2024, 24 enfants suivaient un tel enseignement au niveau préscolaire, 53 au niveau primaire et 113 au niveau secondaire.

⁷⁶ Voir [Sprachförderzentrum der Bildungsdirektion für Wien - Volksschule, Mittelschule, Sprachförderzentrum der Bildungsdirektion für Wien - Allgemeinbildende höhere Schule](#).

⁷⁷ Voir le sixième rapport périodique soumis par l'Autriche, p. 40 ; pour davantage d'informations, y compris sur les financements octroyés par les autorités, voir le [Rapport 2023 de la Chancellerie fédérale sur la promotion des minorités nationales](#) ; voir également [Tanz-, Musik- & Sprachverein Marjanka • Startseite](#), [Kulturklub der Tschechen und Slowaken in Österreich - Kulturní klub Čechů a Slováků v Rakousku](#), [Kultúra - Slováci.at](#).

⁷⁸ "Pour les données les plus récentes (concernant l'année scolaire 2024/2025), voir le [Rapport sur la situation de la minorité slovène en Carinthie](#) (2025), pp. 20 et 21.

⁷⁹ Voir le [Rapport sur la situation de la minorité slovène en Carinthie](#) (2025), pp. 21 à 24.

⁸⁰ Voir également l'Évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate ([MIN-LANG \(2025\) 4](#)), paragraphe 7, ainsi que le cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche ([MIN-LANG \(2023\)2](#)), paragraphe 70.

inégale. Toujours en vertu de l'Accord 15A, les établissements préscolaires privés et publics ont aussi reçu des subventions affectées à l'achat de matériels pédagogiques et à la formation continue⁸¹. En outre, les modifications apportées en 2023 à la loi carinthienne sur l'éducation et les services périscolaires font spécifiquement mention de la promotion du slovène et prévoient notamment la possibilité, pour les fondateurs d'établissements préscolaires bilingues ou multilingues, de bénéficier d'un financement spécial destiné à la promotion de cette langue⁸². Un groupe de travail sur l'éducation, auquel participent les autorités fédérales et celles du *land*, et qui traite notamment de l'éducation au niveau préscolaire et de la continuité de l'enseignement d'un niveau de l'éducation à l'autre, a adopté 33 mesures portant entre autres sur l'enseignement bilingue, y compris au niveau préscolaire, et sur la dotation en personnel enseignant⁸³.

68. Au niveau primaire (article 8.1. bii), un enseignement bilingue allemand/slovène était assuré dans 53 établissements scolaires pendant l'année scolaire 2024/2025, notamment à Klagenfurt (2 372 élèves⁸⁴). Selon les informations reçues lors de la visite en Autriche, les établissements scolaires rencontrent parfois des difficultés pour recruter des enseignant-es bilingues et fournir des matériels pédagogiques. Au niveau secondaire (article 8.1.ciii), le slovène a été enseigné à 289 élèves dans 16 établissements du premier cycle (*Mittelschule*) au cours de l'année scolaire 2024/2025. Cette langue est aussi enseignée dans des établissements assurant à la fois le premier et le deuxième cycle du secondaire (*AHS*), et un enseignement en slovène est dispensé au gymnasium slovène de Klagenfurt (468 élèves pendant l'année scolaire 2024/2025)⁸⁵. Comme déjà souligné dans le rapport précédent, le nombre d'élèves suivant des cours de/en slovène a tendance à diminuer au niveau secondaire, une baisse très marquée s'observant entre le niveau primaire et le niveau secondaire⁸⁶. Les locuteurs du slovène sont préoccupés par cette situation, qu'ils jugent mauvaise pour la promotion de leur langue. Ils indiquent également que cette baisse a des répercussions négatives sur le niveau de compétence général en slovène étant donné que de nombreux élèves arrêtent leur éducation au slovène au niveau primaire. En outre, ceux qui continuent n'ont pas d'autre choix que d'étudier cette langue en tant que matière, sauf au gymnasium slovène de Klagenfurt. Dans ce contexte, le Comité d'experts se félicite des informations concernant des mesures visant à mettre en place un enseignement bilingue dans le premier cycle du secondaire à Bleiburg/Pliberk dans le cadre d'un projet pilote, ainsi que de l'intention de mieux informer les élèves et leurs parents de l'offre proposée dans l'enseignement secondaire. Dans l'enseignement professionnel (article 8.1.d. iv), un enseignement bilingue est assuré à l'École de commerce de Klagenfurt (224 étudiant-es en 2024/2025) et à l'École secondaire (privée) des métiers du commerce de St. Jakob im Rosental/Šentjakob v Rožu (113 étudiant-es en 2024/2025), tandis que le slovène en tant que matière est proposé dans d'autres établissements d'enseignement professionnel, notamment dans un établissement de formation des enseignant-es du préscolaire.

69. Le slovène peut être étudié à l'Université de Klagenfurt, de Graz et de Vienne (article 8.1.eiii), dans le cadre des études slaves ou des études de traduction (à Graz, par exemple). En outre, la littérature slovène et la culture de cette minorité font l'objet de travaux de recherche à Graz, et des études ont aussi été menées dans le cadre d'un projet transfrontalier sur les langues minoritaires dans la promotion du tourisme, auquel ont participé les universités de Klagenfurt, de Vienne et de Zadar (Croatie) en 2022 et en 2023 (article 7.1.h). Néanmoins, le nombre d'étudiant-es, déjà peu élevé, a tendance à diminuer. Les locuteurs regrettent encore la suppression du Master d'études slaves à Klagenfurt, cette langue étant désormais enseignée dans le cadre du Master d'études transfrontalières. Des cours de slovène sont néanmoins proposés par les Centres d'éducation pour adultes de Carinthie (*Kärntner Volkshochschulen*) (article 8.1.fiii).

70. La formation des enseignant-es est assurée par l'Institut de formation des enseignant-es du préscolaire pour ce qui est de ce niveau, et par l'École supérieure de formation des enseignant-es de

⁸¹ [Rapport sur la situation de la minorité slovène en Carinthie](#) (2025), p. 21.

⁸² [Rapport sur la situation de la minorité slovène en Carinthie](#) (2024), p. 9.

⁸³ [Rapport sur la situation de la minorité slovène en Carinthie](#) (2025), pp. 55 et 56.

⁸⁴ Voir le [Rapport sur la situation de la minorité slovène en Carinthie](#) (2025), pp. 26 et 27.

⁸⁵ Voir le [Rapport sur la situation de la minorité slovène en Carinthie](#) (2025), pp. 26 et 28.

⁸⁶ Voir également le [Rapport sur la situation de la minorité slovène en Carinthie](#), pp. 28 et 29 ; au total, 514 élèves étudient le slovène, que ce soit en tant que matière obligatoire ou facultative, dans des établissements d'enseignement secondaire général (*AHS*) et des établissements d'enseignement professionnel.

Carinthie (PH Kärnten) pour l'enseignement bilingue au niveau primaire⁸⁷ et l'enseignement du slovène dans le premier cycle du secondaire, ainsi que par les universités, comme celles de Klagenfurt et de Graz, pour l'enseignement de cette langue aux autres niveaux de l'éducation. Cependant, dans la formation des enseignant-es du préscolaire, cette langue n'est qu'une matière facultative enseignée deux heures par semaine, ce qui est insuffisant pour un enseignement préscolaire bilingue. Dans le cadre de leurs activités visant à garantir la qualité, les autorités de la Carinthie exigent de la part des futur-es enseignant-es qu'ils suivent une formation complémentaire d'au moins 16 heures chaque année dans le domaine du bilinguisme et ont mis au point, en coopération avec la PH Kärnten, une formation débouchant sur des micro-qualifications⁸⁸ sur l'enseignement bilingue au niveau préscolaire⁸⁹. Dans l'ensemble, on constate une diminution du nombre de personnes suivant une formation des enseignant-es pour tous les niveaux d'éducation, et, pendant la visite, les locuteurs du slovène et d'autres interlocuteurs ont évoqué des difficultés dans le recrutement d'enseignant-es bilingues, en particulier au niveau préscolaire. Les autorités de Carinthie ont conscience de ce manque d'enseignant-es, qui, en raison de départs à la retraite, persistera dans les années à venir.

71. En Styrie, le slovène est enseigné au primaire, dans le secondaire et dans la formation professionnelle, en tant que première langue, matière optionnelle ou matière facultative. Les données contenues dans le rapport périodique et fournies par les interlocuteurs pendant la visite font apparaître une baisse du nombre d'élèves, en particulier au niveau de l'école primaire⁹⁰. D'après les interlocuteurs, ce phénomène s'explique par le fait qu'un projet axé sur l'enseignement du slovène mené dans une école primaire a pris fin en juin 2024. Selon les données communiquées par les autorités pendant la visite, 86 élèves étudient le slovène en tant que première langue au cours de cette année scolaire 2025/2026, soit une augmentation par rapport aux années précédentes. Au niveau préscolaire, la seule offre disponible repose sur les cours mis en place à Graz par l'association des locuteurs du slovène. D'après ces derniers, c'est à Bad Radkersburg que la continuité de l'enseignement du niveau préscolaire au deuxième cycle du secondaire aurait le plus de chances d'être assurée. Des cours de langue pour adultes sont aussi organisés par les Centres d'éducation pour adultes de Styrie. Le slovène peut également être étudié en tant que première langue à Vienne (dans une école primaire et un établissement secondaire). En outre, depuis l'année scolaire 2024/2025, des cours sont également proposés par une association à l'école Komenský. Les locuteurs du slovène, ainsi que ceux du croate du Burgenland et du hongrois, plaident en faveur de la mise en place d'un enseignement bilingue, sur le modèle de l'école Komenskýl (voir également le paragraphe 26).

72. Le slovène est employé devant les autorités judiciaires (article 9). Dans le domaine de l'administration, comme indiqué dans le rapport périodique, il est utilisé essentiellement dans les échanges à l'oral, et moins dans la communication écrite. Au niveau des autorités du *land* (article 10.1.a.iii, c), des formulaires en slovène (demandes de passeport, permis de conduire, formulaires d'enregistrement, aide au financement des frais de chauffage, etc.) sont disponibles sur le site internet du Bureau des minorités nationales de Carinthie. Les actes d'état civil doivent être établis en slovène dès lors qu'une demande est faite en ce sens. Le Bureau fournit des services de traduction et d'interprétation aux autorités administratives et au tribunal administratif du *land*. Ainsi, en 2024, de tels services ont été assurés dans 138 affaires, dont 29 concernaient des autorités locales⁹¹. En outre, des cours de langue sont proposés gratuitement par le *land* à son personnel et à celui des autorités locales, en coopération avec l'École d'administration de Carinthie et l'Institut pour la promotion économique de la Chambre autrichienne de commerce (WIFI), sachant que le personnel bilingue reçoit une prime. Par ailleurs, un atelier sur le slovène en tant que langue officielle est organisé par l'École d'administration de Carinthie. Le personnel du service de la culture maîtrise parfaitement le slovène, et des demandes d'aide financière peuvent être soumises

⁸⁷ Programme de formation continue (*Hochschullehrgang*) : « Enseignement bilingue pour les écoles primaires », et « Enseignement en équipe pour les écoles primaires », avec un enseignement dispensé en allemand et en slovène dans les deux cas ([Hochschullehrgänge - PH Kärnten](#)).

⁸⁸ Les micro-qualifications attestent des acquis issus d'expériences d'apprentissage de courte durée et constituent un moyen souple d'acquérir des connaissances, des aptitudes et des compétences dans le cadre du développement personnel et professionnel.

⁸⁹ Voir le [Rapport sur la situation de la minorité slovène en Carinthie](#) (2025), p. 19, [Mehrsprachigkeit, Minderheitensprachen und transkulturelle Bildung - PH Kärnten](#).

⁹⁰ Voir l'Annexe 9 du rapport périodique, qui se fonde également sur les données communiquées par l'association des locuteurs du slovène : 329 élèves pendant l'année scolaire 2023/2024, 268 élèves en 2024/2025 selon les informations fournies par les locuteurs, et 450 élèves en 2020/2021.

⁹¹ Voir le [Rapport sur la situation de la minorité slovène en Carinthie](#) (2025), p. 11.

dans cette langue. Le rapport annuel sur la situation de la minorité nationale slovène continue d'être publié en allemand et en slovène, de même que le magazine culturel *Die Brücke*. La promotion de la « Stratégie pour les arts et la culture Kärnten/Koroška » du *land* est assurée via un site internet bilingue. En outre, le *land* emploie le slovène dans certains matériels imprimés et dans des documents destinés aux médias. Au niveau des districts (article 10.1. aiii), c'est aussi essentiellement à l'oral que cette langue est employée, en face-à-face et dans les échanges téléphoniques. Généralement, du personnel parlant le slovène est disponible ; autrement, il est fait appel à des interprètes ou à des traducteurs. Les demandes en slovène au niveau du district concernent la jeunesse et la famille, le commerce, les associations, la protection de la nature, l'établissement de passeports, le droit de l'eau et de la construction, la sécurité publique et la sylviculture. D'après les données communiquées par les autorités de la Carinthie, on a constaté une augmentation des demandes soumises en slovène en 2024 par rapport à 2023⁹². Le rapport périodique indique quant à lui qu'au niveau local (article 10.2 b, d), la moitié des communes dans lesquelles le slovène a le statut de langue officielle disposent d'un site internet bilingue.

73. S'agissant des médias, les émissions de radio et de télévision en slovène couvrent généralement la Carinthie et la Styrie. À la radio, l'ORF diffuse sur Radio Kärnten une émission dans cette langue (une heure le mercredi), une émission bilingue allemand/slovène (une heure le dimanche et les jours fériés) et une émission multilingue allemand/slovène/italien (1 h 30, du lundi au vendredi). L'ORF produit également huit heures d'émissions quotidiennes en slovène, qui sont diffusées par Radio AGORA (une radio communautaire non commerciale) et peuvent être reçues en Carinthie et en Styrie. En outre, Radio Agora produit elle-même quatre heures d'émission en slovène, et des bénévoles (radio participative) produisent douze heures d'émissions bilingues et multilingues, des actualités en slovène étant également présentées quatre fois par jour. À la télévision, une émission hebdomadaire de 30 minutes (*Dober dan, Koroška*) est diffusée sur la chaîne ORF 2 Carinthia (avec deux rediffusions accessibles dans tout le pays), et une émission similaire (*Dober dan, Štajerska*) est proposée sur la chaîne ORF 2 Styria. Le « média principal » est la publication hebdomadaire *Novice* (sur papier et en ligne) (article 11.1.ei). En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles (article 11.1.d), il convient de souligner le soutien au projet SMRKLJA, une émission hebdomadaire en ligne et en direct visant à encourager les jeunes âgés de 10 à 18 ans à employer le slovène dans les nouveaux médias⁹³.

74. Le slovène est largement employé dans les activités culturelles (article 12), que ce soit dans des expositions, des ouvrages, des films ou des conférences⁹⁴. Le soutien apporté par la Carinthie à de telles activités a augmenté au cours de la période de référence. Par ailleurs, la promotion du slovène est assurée dans le cadre d'échanges transfrontaliers (article 7.1.i, article 14 b) avec des partenaires situés en Slovénie, en Hongrie et en Italie. On peut par exemple citer à cet égard le projet LINGUA et le Géoparc mondial UNESCO *Karawanken – Karavanke*, qui s'inscrivent dans les programmes INTERREG financés par l'UE. En outre, diverses activités culturelles faisant appel au slovène continuent d'être organisées par l'association des locuteurs de cette langue (*Artikel-VII-Kulturverein für Steiermark/Kulturno društvo Člen 7 za avstrijsko Štajersko*) en Styrie également, avec le soutien de la Chancellerie fédérale et des autorités du *land*, à Bad Radkersburg⁹⁵, ainsi qu'à Graz. Enfin, une coopération transfrontalière est établie entre des établissements scolaires et des partenaires en Slovénie.

⁹² Voir le [Rapport sur la situation de la minorité slovène en Carinthie](#) (2025), pp. 11 et 12 ; le slovène est essentiellement utilisé dans les procédures administratives liées à des infractions pénales, telles que les violations du Code de la route, mais celles-ci concernent principalement des citoyen·nes slovènes.

⁹³ [Smrkija – Tvoj glas, tvoja zgodba, tvoja oddaja; Iniciative — Slovenščino do-živeti/Slowenisch erleben](#).

⁹⁴ Voir le sixième rapport périodique soumis par l'Autriche, p. 31 ; pour davantage d'informations, y compris sur les aides financières accordées par les autorités, voir le [Rapport 2023 de la Chancellerie fédérale sur la promotion des minorités nationales](#) et le [Rapport sur la situation de la minorité slovène en Carinthie](#) (2025) ; voir également, par exemple, [KKZ • Kršćanska kulturna zveza, Mohorjeva - Hermagoras | Verlag - Bücher | Suche ; Slowenisches Institut in Wien](#).

⁹⁵ [Pavelhaus | Pavlova hiša](#).

Chapitre 2 Respect par l’Autriche de ses engagements au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Croate du Burgenland

2.1.1 Respect des engagements souscrits par l’Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate du Burgenland

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l’évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration
= pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Autriche concernant le croate du Burgenland ⁹⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le croate du Burgenland en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du croate du Burgenland.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le croate du Burgenland.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du croate du Burgenland, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le croate du Burgenland ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate du Burgenland à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du croate du Burgenland d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le croate du Burgenland dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du croate du Burgenland.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du croate du Burgenland.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate du Burgenland figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate du Burgenland parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le croate du Burgenland ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au croate du Burgenland.	=				
Partie III de la charte (Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						

⁹⁶ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Autriche concernant le croate du Burgenland ⁹⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en croate du Burgenland.		=			
8.1.bii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en croate du Burgenland.		=			
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du croate du Burgenland fasse partie intégrante du curriculum.	=				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en croate du Burgenland, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en croate du Burgenland ou que l'enseignement du croate du Burgenland fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en croate du Burgenland ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du croate du Burgenland dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le croate du Burgenland est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) croate du Burgenland.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du croate du Burgenland, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le croate du Burgenland est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) croate du Burgenland à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.iii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en croate du Burgenland dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.iiiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en croate du Burgenland, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en croate du Burgenland sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en croate du Burgenland, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en croate du Burgenland sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en croate du Burgenland, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en croate du Burgenland, avec production des documents et des preuves en croate du Burgenland, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en croate du Burgenland.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Autriche concernant le croate du Burgenland ⁹⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.1.a.iii	Veiller à ce que les locuteurs de croate du Burgenland puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en croate du Burgenland et recevoir une réponse dans cette langue.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en croate du Burgenland.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de croate du Burgenland de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en croate du Burgenland.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en croate du Burgenland.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en croate du Burgenland.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en croate du Burgenland.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en croate du Burgenland.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en croate du Burgenland.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en croate du Burgenland.			=		
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en croate du Burgenland ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en croate du Burgenland ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en croate du Burgenland.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en croate du Burgenland.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture croate du Burgenland dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le croate du Burgenland est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le croate du Burgenland.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au croate du Burgenland et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du croate du Burgenland dans la vie économique et sociale.		↗			
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.b	Dans l'intérêt du croate du Burgenland, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

75. Le croate du Burgenland est employé dans une maison de repos et de retraite qui a ouvert ses portes en 2023 à Schandorf/Čemba. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement pris au titre de l'article 13.1.d est partiellement respecté.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate du Burgenland en Autriche

Le Comité d'experts recommande aux autorités autrichiennes de se conformer à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et de continuer de se conformer à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche⁹⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- | | |
|----|--|
| a. | Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'emploi du croate du Burgenland du niveau préscolaire au niveau secondaire, y compris en prévoyant un nombre suffisant d'enseignant·es ayant suivi une formation adéquate et en mettant à disposition le matériel pédagogique nécessaire. |
| b. | Prendre des mesures résolues pour encourager et faciliter, dans la pratique, l'emploi du croate du Burgenland dans l'administration. |
| c. | Garantir un soutien financier suffisant pour les activités visant à promouvoir le croate du Burgenland. |

II. Autres recommandations

- c. Dans le prolongement des mesures positives adoptées récemment, prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au croate du Burgenland et à la culture dont cette langue est l'expression en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, en particulier dans l'enseignement général et dans les médias.
- d. Encourager et faciliter l'emploi du croate du Burgenland devant les tribunaux.
- e. Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir le croate du Burgenland et la culture dont cette langue est l'expression dans la politique culturelle de l'Autriche à l'étranger.

⁹⁷ [CM/RecChL\(2005\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)1](#); [CM/RecChL\(2012\)7](#); [CM/RecChL\(2018\)2](#); [CM/RecChL\(2023\)3](#).

2.2 Tchèque

2.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration
= pas de changement

Article	Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
	Engagements de l'Autriche concernant le tchèque ⁹⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté
Partie II de la charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)					
Art. 7 – Objectifs et principes					
7.1.a	Reconnaître le tchèque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tchèque.	=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tchèque.		=		
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tchèque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=		
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tchèque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tchèque à tous les stades appropriés.		=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tchèque d'apprendre cette langue.	=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le tchèque dans les universités ou les établissements équivalents.	=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du tchèque.	=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du tchèque.	=			
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque parmi leurs objectifs.		=		
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tchèque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tchèque.	=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

⁹⁸ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Autriche

Le Comité d'experts recommande aux autorités autrichiennes de se conformer à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et de continuer de se conformer à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche⁹⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures résolues pour garantir le financement durable et suffisant de l'école Komenský.**
- b. Garantir un soutien financier suffisant pour les activités visant à promouvoir le tchèque.**

II. Autres recommandations

- c. Dans le prolongement des mesures positives adoptées récemment, prendre de mesures supplémentaires pour promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au tchèque et à la culture dont cette langue est l'expression en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, en particulier dans l'enseignement général et dans les médias.
- d. Prendre des mesures pour renforcer l'emploi du tchèque dans les médias et pour accroître la fréquence et la durée des émissions de télévision dans cette langue.

⁹⁹ [CM/RecChL\(2005\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)1](#); [CM/RecChL\(2012\)7](#); [CM/RecChL\(2018\)2](#); [CM/RecChL\(2023\)3](#).

2.3 Hongrois

2.3.1 Respect des engagements souscrits par l'Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration
= pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	Engagements de l'Autriche concernant le hongrois ¹⁰⁰	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté
Partie II de la charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)					
Art. 7 – Objectifs et principes					
7.1.a	Reconnaître le hongrois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du hongrois.	=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le hongrois.	=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=		
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le hongrois ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du hongrois à tous les stades appropriés.		=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du hongrois d'apprendre cette langue.	=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le hongrois dans les universités ou les établissements équivalents.	=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du hongrois.	=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du hongrois.	=			
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois parmi leurs objectifs.		=		
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le hongrois ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au hongrois.	=			
Partie III de la charte (Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)					
Article 8 – Enseignement					
8.1.aii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en hongrois.		=		
8.1.bii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en hongrois.	=			
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum.	=			

¹⁰⁰ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Autriche concernant le hongrois ¹⁰⁰	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en hongrois ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du hongrois dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) hongrois.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du hongrois, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) hongrois à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.a ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en hongrois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.a iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.b ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.b iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en hongrois, avec production des documents et des preuves en hongrois, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a iii	Veiller à ce que les locuteurs de hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en hongrois et recevoir une réponse dans cette langue.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en hongrois.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de hongrois de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en hongrois.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en hongrois.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.b ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en hongrois.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Autriche concernant le hongrois ¹⁰⁰	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en hongrois.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en hongrois.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en hongrois.		=			
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en hongrois.			=		
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en hongrois.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en hongrois.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture hongrois dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le hongrois.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au hongrois et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois dans la vie économique et sociale.		↗			
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.b	Dans l'intérêt du hongrois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

76. Le hongrois est employé dans une maison de repos et de retraite qui a ouvert ses portes en 2023 à Schandorf. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement pris au titre de l'article 13.1.d est partiellement respecté.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Autriche

Le Comité d'experts recommande aux autorités autrichiennes de se conformer à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.3.1 ci-dessus) et de continuer de se conformer à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche¹⁰¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'enseignement du/en hongrois aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris en prévoyant un nombre suffisant d'enseignant-es ayant suivi une formation adéquate et en mettant à disposition le matériel pédagogique nécessaire.**
- b. Prendre des mesures résolues pour encourager et faciliter, dans la pratique, l'emploi du hongrois dans l'administration.**
- c. Garantir un soutien financier suffisant pour les activités visant à promouvoir le hongrois.**

II. Autres recommandations

- d. Dans le prolongement des mesures positives adoptées récemment, prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au hongrois et à la culture dont cette langue est l'expression en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, en particulier dans l'enseignement général et dans les médias.
- e. Accroître la fréquence et la durée des émissions de télévision en hongrois.
- f. Encourager et faciliter l'emploi du hongrois devant les tribunaux.
- g. Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir le hongrois et la culture dont cette langue est l'expression dans la politique culturelle de l'Autriche à l'étranger.

¹⁰¹ [CM/RecChL\(2005\)1](#); [CM/RecChL\(2009\)1](#); [CM/RecChL\(2012\)7](#); [CM/RecChL\(2018\)2](#); [CM/RecChL\(2023\)3](#).

2.4 Romani

2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration
= pas de changement

Article	Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
	Engagements de l'Autriche concernant le romani ¹⁰²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté
Partie II de la charte					
(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)					
Art. 7 – Objectifs et principes					
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.	=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani.		=		
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=		
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.		↗		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.		=		
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.		=		
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du romani.	=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.	=			
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs.		=		
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani.	=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

¹⁰² Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

77. Des cours de romani sont proposés dans le cadre des services périscolaires l'après-midi et du soutien à l'apprentissage assurés par l'association des Roms à Oberwart, et le romani fait partie des matières figurant sur les certificats scolaires. En outre, le nombre d'élèves étudiant cette langue a augmenté. Ils sont désormais 30, originaires de différentes communes. Par ailleurs, des matériels pédagogiques ont été conçus et sont disponibles sur la plateforme Skooly. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 7.1.f est partiellement respecté.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Autriche

Le Comité d'experts recommande aux autorités autrichiennes de se conformer à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.4.1 ci-dessus) et de continuer de se conformer à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche¹⁰³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'enseignement du romani à tous les niveaux de l'éducation.**
- b. **Promouvoir, dans tout le pays, le respect, la compréhension et la tolérance envers le romani et la culture rom dans l'enseignement général et dans les médias.**
- c. **Garantir un soutien financier suffisant pour les activités visant à promouvoir le romani.**

II. Autres recommandations

- d. Prendre des mesures pour accroître davantage la visibilité du romani dans la vie publique, notamment en développant l'offre d'émissions télévisées dans cette langue.

¹⁰³ [CM/RecChL\(2005\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)1](#); [CM/RecChL\(2012\)7](#); [CM/RecChL\(2018\)2](#); [CM/RecChL\(2023\)3](#).

2.5 Slovaque

2.5.1 Respect des engagements souscrits par l'Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Article	Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
	Engagements de l'Autriche concernant le slovaque ¹⁰⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté
Partie II de la charte					
(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)					
Art. 7 – Objectifs et principes					
7.1.a	Reconnaître le slovaque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovaque.	=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovaque.		=		
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=		
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovaque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovaque à tous les stades appropriés.		=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovaque d'apprendre cette langue.	=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le slovaque dans les universités ou les établissements équivalents.	=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du slovaque.	=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovaque.	=			
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque parmi leurs objectifs.		=		
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovaque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovaque.	=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

¹⁰⁴ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Autriche

Le Comité d'experts recommande aux autorités autrichiennes de se conformer à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.5.1 ci-dessus) et de continuer de se conformer à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche¹⁰⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures résolues pour garantir le financement durable et suffisant de l'école Komenský.**
- b. **Garantir un soutien financier suffisant pour les activités visant à promouvoir le slovaque.**

II. Autres recommandations

- c. Dans le prolongement des mesures positives adoptées récemment, prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation à la langue slovaque et à la culture dont elle est l'expression en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, en particulier dans l'enseignement général et dans les médias.
- d. Prendre des mesures pour renforcer l'emploi du slovaque dans les médias et pour accroître la fréquence et la durée des émissions de télévision dans cette langue.

¹⁰⁵ [CM/RecChL\(2005\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)1](#); [CM/RecChL\(2012\)7](#); [CM/RecChL\(2018\)2](#); [CM/RecChL\(2023\)3](#).

2.6 Slovène

2.6.1 Respect des engagements souscrits par l'Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration
= pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Autriche concernant le slovène ¹⁰⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la charte (Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le slovène en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovène.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovène.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovène ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovène à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovène d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le slovène dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du slovène.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovène.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovène ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovène.	=				
Partie III de la charte (Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en slovène et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en slovène	=				
8.1.bii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en slovène.	=				
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du slovène fasse partie intégrante du curriculum.	=				

¹⁰⁶ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Autriche concernant le slovène ¹⁰⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en slovène, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en slovène ou que l'enseignement du slovène fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en slovène ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du slovène dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovène est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) slovène.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du slovène, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovène est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) slovène à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovène dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en slovène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en slovène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en slovène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en slovène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en slovène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en slovène, avec production des documents et des preuves en slovène, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovène.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.iii	Veiller à ce que les locuteurs de slovène puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en slovène et recevoir une réponse dans cette langue.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en slovène.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de slovène de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en slovène.		=			
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovène.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en slovène.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en slovène.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Autriche concernant le slovène ¹⁰⁶	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovène.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en slovène.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en slovène.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovène ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovène ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en slovène.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovène.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture slovènes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du slovène pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovène est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le slovène.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au slovène et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovène dans la vie économique et sociale.		=			
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.b	Dans l'intérêt du slovène, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

78. Selon les informations reçues pendant la visite en Autriche, le slovène est utilisé dans les procédures engagées devant le tribunal administratif de Carinthie, y compris pour la soumission de documents. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement pris au titre de l'article 9.1.cii et 9.1.ciii est respecté.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Autriche

Le Comité d'experts recommande aux autorités autrichiennes de se conformer à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.6.1 ci-dessus) et de continuer de se conformer à ceux qui l'ont été. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche¹⁰⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures supplémentaires pour développer et renforcer, dans la pratique, l'emploi du slovène dans l'administration.**
- b. **Garantir un soutien financier suffisant pour les activités visant à promouvoir le slovène.**

II. Autres recommandations

- c. Dans le prolongement des mesures positives adoptées récemment, prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation à la langue slovène et à la culture dont elle est l'expression en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, en particulier dans l'enseignement général et dans les médias.
- d. Renforcer et développer plus avant l'emploi du slovène dans l'éducation, en particulier au niveau préscolaire, y compris en prévoyant un nombre suffisant d'enseignant-es ayant suivi une formation adéquate et en mettant à disposition le matériel pédagogique nécessaire.
- e. Faciliter davantage l'emploi du slovène devant les tribunaux.

¹⁰⁷ [CM/RecChL\(2005\)1](#) ; [CM/RecChL\(2009\)1](#); [CM/RecChL\(2012\)7](#); [CM/RecChL\(2018\)2](#); [CM/RecChL\(2023\)3](#).

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités autrichiennes pour protéger les langues minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de se concentrer sur certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées figurant dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à l'Autriche les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Autriche le 28 juin 2001 ;

Ayant pris connaissance de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Autriche ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par l'Autriche dans son sixième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités autrichiennes, sur les informations présentées par les organismes et associations légalement établis en Autriche, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités autrichiennes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités autrichiennes de tenir compte de l'ensemble des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts, et, en priorité :

1. de prendre de mesures supplémentaires en vue d'une politique structurée pour la protection et la promotion de toutes les langues minoritaires, notamment en matière d'éducation à Vienne et en Styrie ;
2. de prendre des mesures supplémentaires pour garantir la disponibilité d'un nombre suffisant d'enseignants ayant suivi une formation adéquate à l'enseignement en/des langues minoritaires, en particulier dans l'enseignement préscolaire ;
3. de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation aux langues et cultures minoritaires en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, en particulier dans l'enseignement général et dans les médias ;
4. de prendre davantage de mesures concrètes pour encourager et faciliter l'emploi du croate du Burgenland, du hongrois et du slovène devant les autorités judiciaires et administratives concernées.

Le Comité des Ministres invite les autorités autrichiennes à présenter des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le sixième rapport d'évaluation d'ici le 1^{er} avril 2028, et leur septième rapport périodique au plus tard le 1^{er} octobre 2030¹⁰⁸.

¹⁰⁸ Voir les décisions du Comité des Ministres [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e - CM-Public](#), et document intitulé « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties », [CM\(2019\)69 final](#).

Annexe I: Instrument de ratification



Autriche

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 28 juin 2001 - Or. angl./ger.

L'Autriche déclare que les langues minoritaires au sens de la Charte dans la République d'Autriche sont les langues burgenlandcroate, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi que la langue rom de la minorité rom autrichienne.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République d'Autriche précise les langues minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République d'Autriche :

Le burgenlandcroate dans la région de langue burgenlandcroate du *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 a ii ; b ii ; c iii ; d iv ; e iii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii and iii ; c ii et iii ; d ; paragraphe 2 a ;
Article 10, paragraphe 1 a iii, c ; paragraphe 2 b et d ; paragraphe 4 a ; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1 a, d ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13, paragraphe 1 d ;
Article 14 b.

Le slovène dans la région de langue slovène du *Land* de Carinthie :

Article 8, paragraphe 1 a iv ; b ii ; c iii ; d iv ; e iii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii and iii ; c ii et iii ; d ; paragraphe 2 a ;
Article 10, paragraphe 1 a iii, c ; paragraphe 2 b et d ; paragraphe 4 a ; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1 a, d ; f ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13, paragraphe 1 d ;
Article 14 b.

Le hongrois dans la région de langue hongroise du *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 a ii ; b ii ; c iii ; d iv ; e iii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii et iii ; c ii et iii ; d ; paragraphe 2 a ;
Article 10, paragraphe 1 a iii, c ; paragraphe 2 b et d ; paragraphe 4 a ; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1 a et d ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13, paragraphe 1 d ;
Article 14 b.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République d'Autriche et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

La Partie II de la Charte s'applique aux langues burgenlandcroate, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi qu'à la langue rom de la minorité Rom autrichienne lors de son entrée en vigueur à l'égard de la République d'Autriche. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte constituent les fondements

en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation autrichienne et la pratique administrative de l'Autriche sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte :

en ce qui concerne le tchèque dans le *Land* de Vienne

Article 8, paragraphe 1 a iv ;
Article 11, paragraphe 1 d ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1 a et d ; paragraphe 3 ;
Article 14 b.

En ce qui concerne le slovène dans le *Land* de Vienne :

Article 8, paragraphe 1 a iv ;
Article 11, paragraphe 1 d ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1 a et d ; paragraphe 3 ;
Article 14 b.

En ce qui concerne le Rom dans le *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 f iii ;
Article 11, paragraphe 1 b ii ; d ; f ii ;
Article 12, paragraphe 1 a et d ; paragraphe 3 ;
Article 14 b.

En ce qui concerne le slovène dans le *Land* de Styrie :

Article 8, paragraphe 1 a iv ; e iii ; f iii ;
Article 11, paragraphe 1 d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1 a et d ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13, paragraphe 1 d ;
Article 14 b.

En ce qui concerne le hongrois dans le *Land* de Vienne :

Article 8, paragraphe 1 a iv ; e iii ; f iii ;
Article 11, paragraphe 1 d ; e i ; f ii ;
Article 12, paragraphe 1 a et d ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13, paragraphe 1 d ;
Article 14 b.

La spécification séparée de ces dispositions pour le territoire de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République d'Autriche et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions susmentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en œuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Autriche eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent.

Période couverte : 1.10.2001

La déclaration ci-dessus vaut pour les articles 2 et 3

Annexe II : Commentaires des autorités autrichiennes

 Federal Chancellery
Republic of Austria

**Observations du Gouvernement autrichien sur le rapport du Comité d'experts
présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article
16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

Vienne, août 2026

Informations sur l'éditeur :

Chancellerie fédérale, Ballhausplatz 2, 1010 Vienne
Département II/5 - Questions relatives aux minorités
nationales
Courriel : volksgruppen@bka.gv.at

Déclaration à propos du rapport du Comité d'experts

La République d'Autriche saisit l'occasion de formuler des observations sur le rapport du Comité d'experts concernant l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Autriche.

Nous tenons à exprimer notre sincère gratitude à la délégation du Comité d'experts pour le dialogue constructif et fructueux qui a eu lieu lors de la visite sur place en février 2026. Les discussions et les échanges tenus au cours de cette visite ont apporté un éclairage précieux et contribuent à développer une compréhension plus profonde des efforts déployés pour promouvoir et protéger les langues régionales et minoritaires en Autriche. Le Gouvernement autrichien va examiner le rapport et ses recommandations attentivement et en détail, car la préservation et la promotion des langues et des cultures des minorités nationales est fondamentale et indissociable du patrimoine culturel et de l'identité nationale de l'Autriche. L'importance de protéger les langues minoritaires a de nouveau été soulignée en 2026, lorsque les six groupes minoritaires reconnus en Autriche ont été inscrits dans la Constitution grâce à une modification de la loi sur les minorités nationales (Volksgruppengesetz – VoGrG). Cette avancée législative consolide le cadre juridique de protection et de promotion de ces langues, garantissant ainsi leur reconnaissance permanente et leur soutien continu.

Dans ce contexte, il importe également de rappeler la déclaration faite par l'Autriche lors de la ratification de la Charte. Selon cette déclaration, les langues minoritaires reconnues dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République d'Autriche sont les suivantes :

- le burgenlandcroate
- le slovène
- le hongrois
- le tchèque
- le slovaque
- le romani

La République d'Autriche reste pleinement déterminée à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et continuera à promouvoir activement la préservation durable, la protection et l'usage de ces langues dans tous les domaines pertinents de la vie publique.

1. Observations de la Chancellerie fédérale

Paragraphe 10 du rapport :

En 2026, la modification de la loi sur les minorités nationales (VoGrG)¹ a apporté plusieurs changements essentiels qui sont entrées en vigueur le 30 juillet 2026 :

Le § 1 (1) VoGrG – établi en tant que disposition constitutionnelle – indique désormais explicitement que les minorités nationales au sens de cette loi fédérale sont la minorité croate, la minorité slovène, la minorité hongroise, la minorité tchèque, la minorité slovaque et la minorité rom. Cette modification assure une plus grande visibilité juridique et une meilleure protection des groupes minoritaires nationaux.

En outre, le § 1 (2a) VoGrG indique que la République d'Autriche reconnaît l'évolution de sa diversité linguistique et culturelle, telle qu'exprimée au travers des minorités nationales visées à l'alinéa (1). La langue et la culture, l'existence et la préservation de ces minorités doivent être respectées, sauvegardées et promues.

Par ailleurs, le § 9a VoGrG a instauré un nouveau rapport sur les minorités nationales. Le Gouvernement fédéral est tenu de présenter au Conseil national un rapport annuel sur la situation des minorités nationales en Autriche et sur les mesures prises. Les Länder doivent fournir les informations et les documents nécessaires pour établir le rapport. Les conseils consultatifs des minorités nationales doivent être associés à son élaboration et leurs déclarations doivent être publiées sans modification. Le rapport sur les minorités nationales doit être soumis au Conseil national pour examen par la commission compétente. Cela garantit que les préoccupations des groupes minoritaires nationaux seront régulièrement prises en compte au niveau politique fédéral.

S'agissant des modifications relatives à la juridiction bilingue en Carinthie, veuillez-vous reporter aux observations du ministère de la Justice ci-après.

¹ www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2026_I_71/BGBLA_2026_I_71.html (27.8.2026).

2. Observations du ministère de l'Intérieur

Paragraphe 16 du rapport :

En ce qui concerne l'opération de police menée au mémorial de Peršmanhof fin juillet 2025, nous attirons l'attention sur la situation à ce jour (juillet 2026) et sur le décret relatif aux interventions sur les lieux de mémoire :

Dans le sillage de l'opération policière à Peršmanhof à la fin juillet 2025, une commission d'experts pluridisciplinaire a été mise en place par le ministère de l'Intérieur. Sa mission consistait à analyser l'opération sous différents angles et à établir un rapport d'analyse exhaustif. La commission était composée de représentants du ministère fédéral de l'Intérieur, ainsi que d'experts dans les domaines de la culture mémorielle, du droit et de l'histoire contemporaine, aux côtés de représentants de la minorité slovène de Carinthie. Le rapport a été finalisé et diffusé à la fin octobre 2025. Un volet essentiel du rapport consistait en 13 recommandations, qui sont actuellement mises en œuvre par étapes.

Dans le cadre de ces mesures, le ministère de l'Intérieur a rédigé un arrêté visant à fournir des directives aux forces de police concernant les interventions sur les lieux de mémoire. Le but est de renforcer la clarté et la précision des interventions sur des sites sensibles. Cette mesure souligne également que la police a la responsabilité de faire respecter l'État de droit démocratique, et contribue à renforcer les compétences linguistiques des fonctionnaires de police dans les régions bilingues. D'autres recommandations sont actuellement à l'étude et en attente de mise en œuvre. Le rapport d'étape fournit un compte rendu détaillé des mesures prises à ce jour. Le rapport final devrait être achevé d'ici à la fin octobre 2026.

Le décret « Intervention dans les sites mémoriels et lieux de mémoire » (Einschreiten an Gedenkstätten und Erinnerungsorten) du 22 juillet 2026 définit les procédures officielles que doivent suivre les autorités chargées de la sécurité lors d'actions et événements officiels organisés dans les sites mémoriels et lieux de mémoire. Ses objectifs sont les suivants :

- assurer une approche uniforme à l'échelle nationale lors des interventions sur les sites mémoriels et lieux de mémoire,
- garantir des interventions proportionnées et respectueuses de la dignité,
- préserver l'intégrité et la valeur de ces sites.
- Par ailleurs, le décret insiste sur la nécessité de mettre en place des mesures de sensibilisation et de formation axées sur l'histoire, ainsi que de promouvoir l'apprentissage des langues dans les régions bilingues.

3. Observations du ministère de la Justice

Paragraphe 35 du rapport :

À cet égard, le ministère de la Justice a récemment signé un contrat avec un prestataire externe pour la création d'un nouveau dictionnaire juridique en ligne allemand-slovène. Ce projet vise à promouvoir l'emploi de la langue slovène dans les procédures judiciaires auprès des fonctionnaires de justice, ainsi que des parties et des interprètes, grâce à un dictionnaire moderne et à jour. Il sera accessible gratuitement et facile à utiliser, et devrait être disponible fin 2027.

Paragraphe 34 du rapport :

La modification de la loi sur les minorités nationales en juillet 2026 comprenait également une réforme du système judiciaire en Carinthie, dans le but de garantir une juridiction bilingue à long terme. La création de centres spécialisés de compétences bilingues à Klagenfurt et à Völkermarkt permettra de consolider et de préserver durablement l'expertise linguistique et la maîtrise des langues. Parallèlement à cela, des audiences se tiendront toujours régulièrement à Bleiburg, Eisenkappel et Ferlach afin de maintenir la présence régionale du pouvoir judiciaire. Pour garantir la viabilité à long terme de cette solution, il convient de prendre dûment en compte la maîtrise du slovène par les candidats lors du pourvoi des postes vacants dans le système judiciaire (par exemple, en attribuant des points supplémentaires dans le domaine des services de l'administration générale). En outre, les formulaires bilingues et les services numériques seront encore développés afin de faciliter l'exercice concret des droits linguistiques².

4. Observations du ministère de l'Éducation

Il convient de noter que les sources des données citées aux paragraphes 53, 55 et 61 ne sont pas claires. Au paragraphe 53, le rapport indique que le croate est enseigné selon différentes modalités dans sept établissements scolaires, dont l'Institut de formation des enseignants du préscolaire, à 207 étudiants au total. Au paragraphe 55, il indique qu'à l'Institut de formation des enseignants du préscolaire, l'éducation au croate du Burgenland n'est proposée qu'en tant que matière facultative notée, suivie par 16 étudiants en 2025-2026. Au paragraphe 61, il indique que le hongrois est enseigné en tant que matière facultative notée à l'Institut de formation des enseignants du préscolaire (17 étudiants en 2025-2026). Les chiffres cités dans

² Voir AB 553 BlgNR 28. GP, 3f.

ces passages n'ont pas pu être vérifiés sur la base des sources indiquées dans le rapport national. Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir préciser quelles sont les sources de données utilisées.

Par ailleurs, le Conseil de l'éducation de Carinthie souhaite attirer l'attention sur le projet « BeRUF – BeRUFung / poKLIC – poKLICanost ». Ce projet est une initiative de coopération entre les conseils de l'éducation de Carinthie et du Burgenland visant à sensibiliser les élèves aux diverses opportunités de carrière dans l'enseignement bilingue et plurilingue. Afin d'accroître la visibilité de ces opportunités de carrière et de toucher de futurs enseignants potentiels, le projet a élaboré des concepts de communication numérique moderne, notamment en créant des liens vers des pages web (www.berufung.jetzt/), et lancé une campagne en ligne et sur les réseaux sociaux. Entre janvier et mai 2026, la campagne a généré un total de 28 114 pages vues, touchant principalement la tranche d'âge des 25-34 ans ainsi que des publics plus jeunes. Le projet est financé par le ministère fédéral de l'Éducation et bénéficie du soutien du Centre autrichien de compétence linguistique. La campagne de sensibilisation sera poursuivie et accessible en ligne aux périodes où les choix d'études et de carrière sont généralement effectués, en septembre-octobre et en février.

5. Observations du Conseil de l'éducation de Vienne

Le Conseil de l'éducation de Vienne partage l'objectif de ce rapport, à savoir protéger durablement les langues régionales et minoritaires couvertes par la Charte et développer davantage l'offre d'enseignement de ces langues. Le rôle particulier de l'école Komenský pour le tchèque et le slovaque est reconnu.

Par ailleurs, l'évaluation de la situation à Vienne devrait tenir pleinement compte des structures existantes du système scolaire public. Le système scolaire ordinaire propose une offre d'enseignement dans la langue maternelle facultative et gratuite, ancrée dans le curriculum en vertu de la législation fédérale. À Vienne, cela fait l'objet d'une planification systématique et repose sur une expertise spécifique pour chaque matière, permettant ainsi de promouvoir un large éventail de langues. Cela ne saurait remplacer les modèles scolaires bilingues qui sont en place pour certaines langues minoritaires, mais cela constitue un élément clé de la promotion structurée du plurilinguisme et, s'agissant des langues couvertes par la Charte, également de la promotion des langues régionales et minoritaires.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.